

L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE, LE JAPON, LA
BULGARIE, LA GRÈCE, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, L'ÉTAT
SERBE-CROATE-SLOVÈNE ET LA TURQUIE,

Soucieux d'assurer dans les Détroits à toutes les nations la liberté de
passage et de navigation entre la Mer Méditerranée et la Mer Noire,
conformément au principe consacré par l'Article 23 du Traité de Paix
en date de ce jour,

Et considérant que le maintien de cette liberté est nécessaire à la
paix générale et au commerce du monde,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé
pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ
DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Sir Horace George Montagu RUMBOLD,
Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constan-
tinople;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. le Général de division Maurice PELLÉ, Ambassadeur
de France, Haut-Commissaire de la République en
Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion
d'Honneur;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Marquis Camille GARRONI, Sénateur du Royaume,
Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople,
Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et
de la Couronne d'Italie;

M. Jules César MONTAGNA, Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des
Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne
d'Italie;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. Kentaro OTCHIAI, Jusammi, Première classe de l'Ordre
du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipo-
tentiaire à Rome;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES :

M. Bogdan MORPHOFF, ancien Ministre des Chemins de
fer, Postes et Télégraphes;

M. Dimitri STANCIOFF, Docteur en Droit, Envoyé extraor-
dinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Grand-
Croix de l'Ordre de Saint Alexandre;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLENES :

M. Eleftherios K. VENISELOS, ancien Président du Conseil
des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. Démètre CACLAMANOS, Ministre plénipotentiaire à
Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Constantin I. DIAMANDY, Ministre plénipotentiaire ;

M. Constantin CONTZESCO, Ministre plénipotentiaire ;

LA RUSSIE :

M. Nicolas Ivanovitch IORDANSKI ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, DES CROATES ET DES
SLOVÈNES :

M. le Docteur Miloutine YOVANOVITCH, Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire à Berne ;

LE GOUVERNEMENT DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE
DE TURQUIE :

ISMET Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député
d'Andrinople ;

Le Docteur RIZA NOUR Bey, Ministre des Affaires sanitaires
et de l'Assistance sociale, Député de Sinope ;

HASSAN Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde ;

LESQUELS, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en
bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître et déclarer le
principe de la liberté de passage et de navigation par mer et dans les airs dans le

détroit des Dardanelles, la Mer de Marmara et le Bosphore, ci-après compris sous la dénomination générale de « Détroits ».

ARTICLE 2.

Le passage et la navigation des navires et aéronefs de commerce et des bâtiments et aéronefs de guerre dans les Détroits, en temps de paix et en temps de guerre, seront dorénavant réglés par les dispositions de l'Annexe ci-jointe.

ANNEXE.

RÈGLES POUR LE PASSAGE DES NAVIRES ET AÉRONEFS DE COMMERCE ET DES BÂTIMENTS ET AÉRONEFS DE GUERRE DANS LES DÉTROITS.

§ 1.

Navires de commerce, y compris les navires-hôpitaux, yachts et bateaux de pêche, ainsi que les aéronefs non militaires.

a) *En temps de paix :*

Complète liberté de navigation et de passage, de jour et de nuit, quels que soient le pavillon et le chargement, sans aucune formalité, taxe ou charge quelconques, sous réserve des dispositions sanitaires internationales et si ce n'est pour services directement rendus, telles que taxes de pilotage, phares, remorquage ou autres de même nature, et sans qu'il soit porté atteinte aux droits exercés à cet égard par les services et entreprises actuellement concédés par le Gouvernement turc.

Pour faciliter la perception de ces droits, les navires de commerce franchissant les Détroits devront signaler aux postes indiqués par le Gouvernement turc, leur nom, leur nationalité, leur tonnage et leur destination.

Le pilotage reste facultatif.

b) *En temps de guerre, la Turquie restant neutre :*

Complète liberté de navigation et de passage, de jour et de nuit, dans les mêmes conditions que ci-dessus. Les droits et devoirs de la Turquie, comme Puissance neutre, ne sauraient l'autoriser à prendre aucune mesure susceptible d'entraver la navigation dans les Détroits, dont les eaux et l'atmosphère doivent rester entièrement libres, en temps de guerre, la Turquie étant neutre, aussi bien qu'en temps de paix.

Le pilotage reste facultatif.

c) *En temps de guerre, la Turquie étant belligérante :*

Liberté de navigation pour les navires neutres et les aéronefs non militaires neutres, si le navire ou l'aéronef n'assistent pas l'ennemi notamment en transportant de la contrebande, des troupes ou des ressortissants ennemis. La Turquie aura le droit de visiter lesdits navires et aéronefs, et, à cette fin, les aéronefs devront atterrir ou amerrir dans telles zones qui seront fixées et aménagées à cet effet par la Turquie. Il n'est pas porté atteinte aux droits de la Turquie d'appliquer aux navires ennemis les mesures admises par le droit international.

La Turquie aura pleine faculté de prendre telles dispositions qu'elle jugera nécessaires pour empêcher les navires ennemis d'utiliser les Détroits. Toutefois, ces dispositions ne seront pas de nature à interdire le libre passage des navires neutres, et, à cet effet, la Turquie s'engage à fournir à ceux-ci les instructions ou pilotes nécessaires.

§ 2.

*Bâtiments de guerre, y compris les navires auxiliaires, les transports de troupes,
les bâtiments porte-avions et aéronefs militaires.*

a) *En temps de paix :*

Complète liberté de passage de jour et de nuit, quel que soit le pavillon, sans aucune formalité, taxe ou charge quelconque, mais sous les réserves ci-après concernant le total des forces.

La force maxima qu'une Puissance pourra faire passer par les Détroits à destination de la Mer Noire ne dépassera pas celle de la flotte la plus forte appartenant aux Puissances riveraines de la Mer Noire et existant dans cette mer au moment du passage; toutefois, les Puissances se réservent le droit d'envoyer en Mer Noire, en tout temps et en toute circonstance, une force n'excédant pas trois bâtiments dont aucun ne dépassera 10,000 tonnes.

Aucune responsabilité n'incombera à la Turquie en ce qui concerne le nombre des bâtiments qui traversent les Détroits.

Pour permettre l'observation de la présente règle, la Commission des Détroits prévue à l'Article 10 demandera à chaque Puissance riveraine de la Mer Noire, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, le nombre de cuirassés, de croiseurs de bataille, de bâtiments porte-avions, de croiseurs, de destroyers, de sous-marins ou de tous autres types de bâtiments ainsi que d'aéronefs navals qu'elle possède en Mer Noire, en distinguant les bâtiments armés des bâtiments à effectifs réduits, en réserve, en réparations ou modification.

La Commission des Détroits informera alors les Puissances intéressées du nombre de cuirassés, croiseurs de bataille, bâtiments porte-avions, croiseurs, destroyers, sous-marins, aéronefs et éventuellement d'unités d'autres types, que comprend la force navale la plus forte dans la Mer Noire; en outre, tout changement résultant soit de l'entrée en Mer Noire, soit de la sortie de la Mer Noire, d'un bâtiment appartenant à ladite force sera immédiatement porté à la connaissance des Puissances intéressées.

Le nombre et le type des bâtiments armés seront seuls pris en considération pour le calcul d'une force navale à faire passer par les Détroits à destination de la Mer Noire.

b) *En temps de guerre, la Turquie étant neutre :*

Complète liberté de passage de jour et de nuit, quel que soit le pavillon, sans aucune formalité, taxe ou charge quelconques, sous les mêmes limitations que celles prévues au paragraphe 2 a).

Toutefois, ces limitations ne sont pas applicables aux Puissances belligérantes au préjudice de leurs droits de belligérants en Mer Noire.

Les droits et devoirs de la Turquie comme Puissance neutre ne sauraient l'autoriser à prendre aucune mesure susceptible d'entraver la navigation dans les Détroits, dont les eaux et l'atmosphère doivent rester entièrement libres, en temps de guerre, la Turquie étant neutre, aussi bien qu'en temps de paix.

Il sera interdit aux bâtiments de guerre et aéronefs militaires des belligérants de procéder à aucune capture, d'exercer le droit de visite et de se livrer à aucun autre acte d'hostilité dans les Détroits.

En ce qui concerne le ravitaillement et les réparations, les bâtiments de guerre seront régis par les dispositions de la Convention XIII de la Haye 1907, concernant la neutralité maritime.

En attendant la conclusion d'une Convention internationale établissant les règles de neutralité pour les aéronefs, les aéronefs militaires jouiront dans les Détroits d'un traitement analogue à celui accordé aux bâtiments de guerre par la Convention XIII de la Haye 1907.

c) *En temps de guerre, la Turquie étant belligérante :*

Complète liberté de passage pour les bâtiments de guerre neutres sans aucune formalité, taxe ou charge quelconques, mais sous les mêmes limitations que celles prévues au paragraphe 2 a).

Les mesures à prendre par la Turquie pour empêcher les bâtiments et aéronefs ennemis d'utiliser les Détroits ne seront pas de nature à interdire le libre passage des bâtiments et aéronefs neutres et à cet effet la Turquie s'engage à fournir auxdits bâtiments et aéronefs les instructions ou pilotes nécessaires.

Les aéronefs militaires neutres effectueront le passage des Détroits à leurs risques et périls et seront soumis au droit d'enquête quant à leur caractère. A cette fin, les aéronefs devront atterrir ou amarrer dans telles zones qui seront fixées et aménagées à cet effet par la Turquie.

§ 3.

a) Les sous-marins des Puissances en état de paix avec la Turquie ne devront traverser les Détroits qu'en surface.

b) Le commandant d'une force navale étrangère venant soit de la Méditerranée, soit de la Mer Noire, communiquera, sans avoir à s'arrêter, à une station de signaux à l'entrée des Dardanelles ou du Bosphore le nombre et le nom des bâtiments sous ses ordres qui doivent entrer dans les Détroits.

La Turquie fera connaître ces stations de signaux, et jusqu'à ce que cette notification soit faite, la liberté de passage dans les Détroits pour les bâtiments de guerre étrangers n'en subsistera pas moins, l'entrée dans les Détroits ne devant pas être retardée.

c) L'autorisation pour les aéronefs militaires et non militaires de survoler les Détroits dans les conditions prévues par les présentes règles, implique pour lesdits aéronefs :

1° la liberté de survoler une bande de territoire de cinq kilomètres au-dessus de chaque côté des parties resserrées des Détroits;

2° la faculté, en cas de panne, d'atterrir sur le littoral ou d'amarrer dans les eaux territoriales de la Turquie.

§ 4.

Limitation de la durée de passage des bâtiments de guerre.

En aucun cas les bâtiments de guerre en transit dans les Détroits ne devront, sauf en cas d'avaries ou de fortune de mer, y séjourner au delà du temps qu'il leur est nécessaire pour effectuer leur passage, y compris la durée du mouillage pendant la nuit si la sécurité de la navigation l'exige.

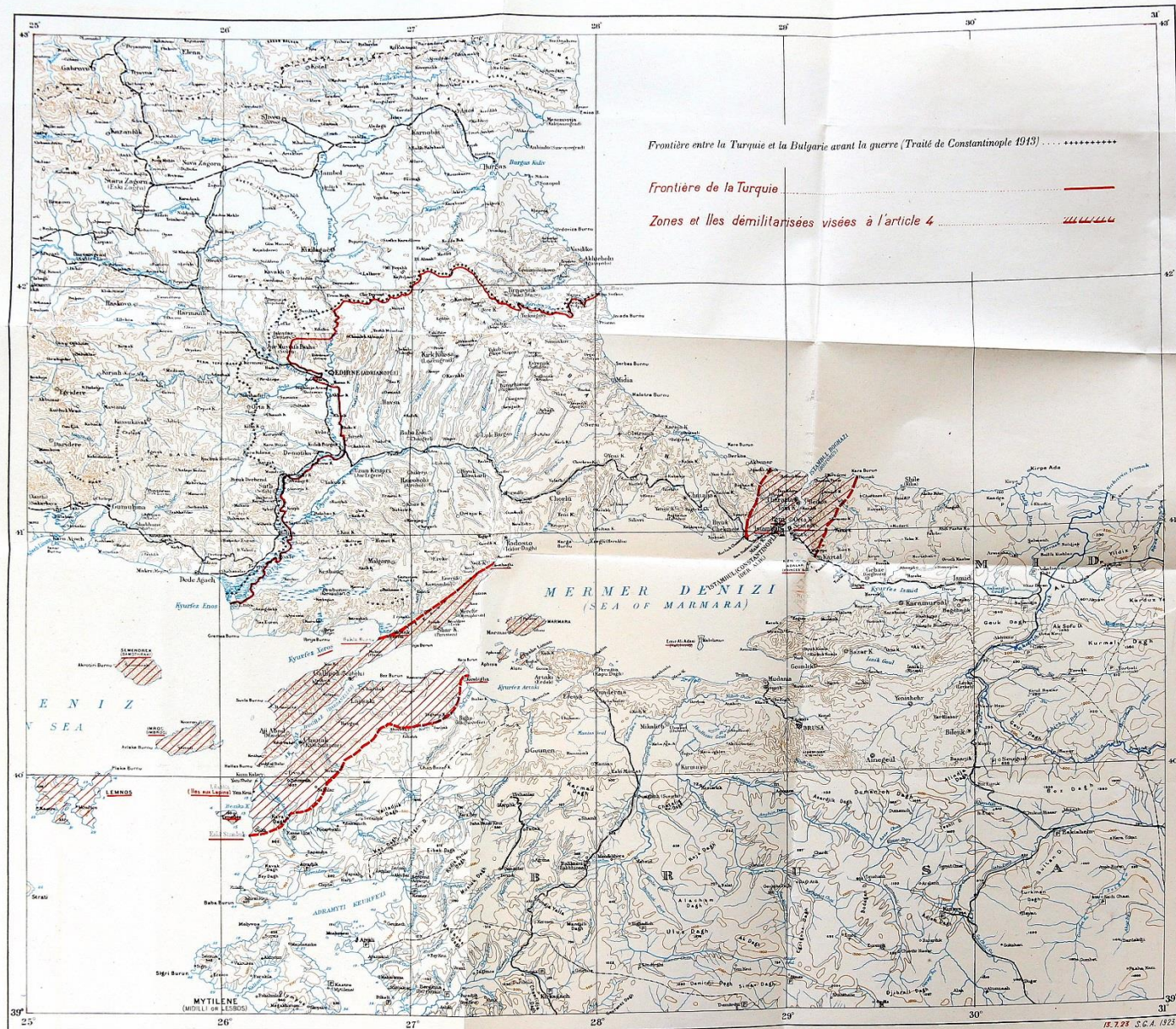
§ 5.

Séjour dans les ports des Détroits et de la Mer Noire.

a) Les paragraphes 1, 2 et 3 de la présente Annexe s'appliquent au passage des navires, bâtiments de guerre et aéronefs au travers et au-dessus des Détroits et ne portent pas atteinte au droit de la Turquie d'édicter tels règlements qu'elle jugera nécessaires, en ce qui concerne le nombre des bâtiments de guerre et aéronefs militaires d'une même Puissance, qui pourront visiter simultanément les ports et les aérodromes turcs, ainsi que la durée de leur séjour.

b) Les Puissances riveraines de la Mer Noire auront le même droit en ce qui concerne leurs ports et leurs aérodromes.

c) Les bâtiments légers, que les Puissances actuellement représentées à la Commission européenne du Danube entretiennent comme stationnaires aux embouchures de ce fleuve et jusqu'à Galatz, s'ajouteront à ceux prévus au paragraphe 2 et pourront être remplacés en cas de besoin.



§ 6.

Dispositions spéciales relatives à la protection sanitaire.

Les bâtiments de guerre ayant à bord des cas de peste, de choléra ou de typhus, ou en ayant eu depuis sept jours, ainsi que les bâtiments ayant quitté un port contaminé depuis moins de cinq fois 24 heures, devront passer les Détroits en quarantaine et appliquer par les moyens du bord les mesures prophylactiques nécessaires pour éviter toute possibilité de contamination des Détroits.

Il en sera de même des navires de commerce ayant à bord un médecin et passant en droiture les Détroits sans faire escale ou rompre charge.

Les navires de commerce n'ayant pas de médecin à bord devront, avant de pénétrer dans les Détroits, même s'ils n'y doivent pas faire escale, satisfaire aux prescriptions sanitaires internationales.

Les bâtiments de guerre et les navires de commerce touchant dans un des ports des Détroits, seront soumis dans ce port aux prescriptions sanitaires internationales qui y sont applicables.

ARTICLE 3.

En vue de maintenir libres de toute entrave le passage et la navigation dans les Détroits, les mesures stipulées aux Articles 4 à 9 seront appliquées à leurs eaux et rives, ainsi qu'aux îles qui s'y trouvent ou qui les avoisinent.

ARTICLE 4.

Seront démilitarisées les zones et îles désignées ci-après :

1° Les deux rives du détroit des Dardanelles et du détroit du Bosphore sur l'étendue des zones délimitées ci-dessous (voir la carte ci-jointe) :

Dardanelles : *Au Nord-Ouest*, presqu'île de Gallipoli et région au Sud-Est d'une ligne partant d'un point du golfe de Xéros situé à 4 kilomètres Nord-Est de Bakla-Burnu aboutissant sur la Mer de Marmara à Kumbaghî et passant au Sud de Kavak (cette localité exclue) ;

Au Sud-Est, région comprise entre la côte et une ligne tracée à 20 kilomètres de la côte, partant du cap Eski-Stamboul en face de Tenedos et aboutissant sur la Mer de Marmara en un point de la côte situé immédiatement au Nord de Karabigha.

Bosphore (sans préjudice du régime particulier de Constantinople, Art. 8) : *A l'Est*, zone s'étendant jusqu'à une ligne tracée à 15 kilomètres de la côte orientale du Bosphore ;

A l'Ouest, zone s'étendant jusqu'à une ligne tracée à 15 kilomètres de la côte occidentale du Bosphore.

2° Toutes les îles de la Mer de Marmara, sauf l'île d'Emir-Ali-Adasi.

3° Dans la Mer Égée, les îles de Samothrace, Lemnos, Imbros, Tenedos et les îles aux Lapins.

ARTICLE 5.

Une Commission composée de quatre membres respectivement nommés par les Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Turquie, se

réunira dans les quinze jours après la mise en vigueur de la présente Convention pour fixer sur place les limites des zones prévues à l'Article 4 - 1^o.

Il appartiendra aux Gouvernements représentés dans cette Commission de pourvoir aux indemnités, auxquelles pourront avoir droit leurs représentants respectifs.

Tous frais généraux auxquels donnera lieu le fonctionnement de la Commission seront, par parts égales, supportés par les Puissances représentées.

ARTICLE 6.

Sous réserve des dispositions de l'Article 8 concernant Constantinople, il ne devra y avoir, dans les zones et îles démilitarisées, aucune fortification, aucune installation permanente d'artillerie, d'engins d'action sous-marine autres que les bâtiments sous-marins, ni aucune installation d'aéronautique militaire, ni aucune base navale.

Aucune force armée ne devra y stationner en dehors des forces de police et de gendarmerie qui sont nécessaires au maintien de l'ordre, et dont l'armement ne comportera que le revolver, le sabre, le fusil et quatre fusils mitrailleurs par cent hommes à l'exclusion de toute artillerie.

Dans les eaux territoriales des zones et îles démilitarisées, il ne devra y avoir aucun engin d'action sous-marine, autre que des bâtiments sous-marins.

Nonobstant les alinéas qui précèdent, la Turquie gardera le droit de faire passer en transit ses forces armées dans les zones et îles démilitarisées du territoire turc, ainsi que dans leurs eaux territoriales où la flotte turque aura le droit de mouiller.

En outre, en ce qui concerne les Détroits, le Gouvernement turc aura la faculté de faire observer, au moyen d'avions ou de ballons, la surface et le fond de la mer. Les aéronefs turcs pourront toujours survoler les eaux des Détroits et les zones démilitarisées du territoire turc et y atterrir ou amerrir partout en toute liberté.

La Turquie et la Grèce pourront également, dans les zones et îles démilitarisées et dans leurs eaux territoriales, effectuer les mouvements de personnel nécessités par l'instruction, hors de ces zones et îles, des hommes qui y seront recrutés.

La Turquie et la Grèce auront la liberté d'organiser, dans lesdites zones et îles de leurs territoires respectifs, tout système d'observation et de communications télégraphiques, téléphoniques et optiques. La Grèce pourra faire passer sa flotte dans les eaux territoriales des îles grecques démilitarisées, mais ne pourra user de ces eaux comme base d'opérations contre la Turquie ou pour une concentration navale ou militaire dans ce but.

ARTICLE 7.

Aucun engin d'action sous-marine, autre que les bâtiments sous-marins, ne pourra être installé dans les eaux de la Mer de Marmara.

Le Gouvernement turc n'installera ni dans la région côtière européenne de la Mer de Marmara, ni dans la partie de la région côtière d'Anatolie située à l'Est de la zone démilitarisée du Bosphore, jusqu'à Daridje, aucune batterie permanente de canons ou de lance-torpilles, susceptible d'entraver le passage des Détroits.

ARTICLE 8.

A Constantinople, y compris ici Stamboul, Péra, Galata, Scutari ainsi que les îles des Princes, et dans ses environs immédiats, une garnison de 12,000 hommes au maximum pourra être stationnée pour les besoins de la capitale. Un arsenal et une base navale pourront être maintenus à Constantinople.

ARTICLE 9.

Si, en cas de guerre, la Turquie ou la Grèce, usant de leur droit de Puissances belligérantes, étaient amenées à apporter des modifications à l'état de démilitarisation prévu ci-dessus, elles seraient tenues de rétablir, dès la conclusion de la paix, le régime prévu par la présente Convention.

ARTICLE 10.

Il sera institué à Constantinople une Commission internationale, composée comme il est dit à l'Article 12, qui prendra le titre de « Commission des Détroits ».

ARTICLE 11.

La Commission exercera ses attributions sur les eaux des Détroits.

ARTICLE 12.

La Commission sera composée, sous la présidence d'un représentant de la Turquie, de représentants de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Roumanie, de la Russie et de l'État Serbe-Croate-Slovène, en tant que Puissances signataires de la présente convention et au fur et à mesure de la ratification de celle-ci par ces Puissances.

L'adhésion à la présente Convention comportera pour les États-Unis le droit d'avoir également un représentant dans la Commission.

Le même droit sera réservé, dans les mêmes conditions, aux États indépendants riverains de la Mer Noire non mentionnés dans le premier alinéa du présent Article.

ARTICLE 13.

Il appartiendra aux Gouvernements représentés à la Commission de pourvoir aux indemnités auxquelles pourront avoir droit leurs représentants. Toutes dépenses supplémentaires de la Commission seront supportées par lesdits Gouvernements dans la proportion fixée pour la répartition des frais de la Société des Nations.

.....

ARTICLE 14.

La Commission sera chargée de s'assurer que sont dûment observées les dispositions concernant le passage des bâtiments de guerre et aéronefs militaires, dispositions faisant l'objet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe jointe à l'Article 2.

ARTICLE 15.

La Commission des Détroits exercera sa mission sous les auspices de la Société des Nations, à laquelle elle adressera chaque année un rapport rendant compte de l'accomplissement de sa mission et fournissant, par ailleurs, tous renseignements utiles au point de vue du commerce et de la navigation; à cet effet, la Commission se mettra en relations avec les services du Gouvernement turc s'occupant de la navigation dans les Détroits.

ARTICLE 16.

Il appartiendra à la Commission d'élaborer les règlements qui seraient nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 17.

Les dispositions de la présente Convention ne porteront pas atteinte au droit de la Turquie de faire circuler librement sa flotte dans les eaux turques.

ARTICLE 18.

Désireuses que la démilitarisation des Détroits et des zones avoisinantes ne devienne pas, au point de vue militaire, une cause de danger injustifié pour la Turquie et que des actes de guerre ne viennent pas mettre en péril la liberté des Détroits ou la sécurité des zones démilitarisées, les Hautes Parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Si une violation des dispositions sur la liberté de passage, une attaque inopinée, ou quelque acte de guerre ou menace de guerre venaient à mettre en péril la liberté de la navigation des Détroits ou la sécurité des zones démilitarisées, les Hautes Parties contractantes et, dans tous les cas, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon les empêcheront conjointement par tous les moyens que le Conseil de la Société des Nations décidera à cet effet.

Dès que les actes ayant motivé l'action prévue par l'alinéa qui précède, auront pris fin, le statut des Détroits, tel qu'il est réglé par les dispositions de la présente Convention, sera de nouveau strictement appliqué.

La présente disposition, qui constitue une partie intégrante de celles qui sont relatives à la démilitarisation et à la liberté des Détroits, ne porte pas atteinte aux droits

et obligations que les Hautes Parties contractantes peuvent avoir en vertu du Pacte de la Société des Nations.

ARTICLE 19.

Les Hautes Parties contractantes feront tous leurs efforts pour amener les Puissances non signataires à adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion sera signifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la République Française et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents. Elle portera effet à dater du jour de la signification au Gouvernement français.

ARTICLE 20.

La PRÉSENTE CONVENTION sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité de Paix en date de ce jour; pour les Puissances non signataires de ce Traité, qui à ce moment n'auraient pas encore ratifié la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur au fur et à mesure du dépôt de leurs ratifications, qui sera notifié aux autres Puissances contractantes par le Gouvernement de la République Française.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Lausanne, le 24 juillet 1923, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, lequel en remettra une expédition authentique à chacuné des Puissances contractantes.

(L. S.) HORACE RUMBOLD.

(L. S.) PELLÉ.

(L. S.) GARRONI.

(L. S.) G. C. MONTAGNA.

(L. S.) K. OTCHIAÏ.

(L. S.) B. MORPHOFF.

(L. S.) STANCIOFF.

(L. S.) E. K. VÉNISÉLOS.

.....

— 12 —

(L. S.) D. GACLAMANOS.

(L. S.) CONST. DIAMANDY.

(L. S.) CONST. CONTZESCO.

(L. S.) N. JORDANSKY.

(L. S.) M. ISMET.

(L. S.) DR. RIZA NOUR.

(L. S.) HASSAN.

Copie certifiée conforme :

*Le Ministre plénipotentiaire,
Chef du Service du Protocole,*

Portoexpediente

Les Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, Puissances Alliées, dont les troupes occupent actuellement certaines parties du territoire turc, et le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie étant également soucieux de satisfaire, sans tarder, aux aspirations pacifiques de leurs nations respectives,

LES SOUSSIGNÉS, dûment autorisés, sont tombés d'accord pour prendre de part et d'autre les mesures suivantes :

I

Dès que la ratification par la Grande Assemblée Nationale de Turquie du Traité de Paix et autres Actes intervenus à Lausanne aura été notifiée aux Puissances Alliées en la personne de leurs Hauts-Commissaires à Constantinople, les troupes desdites Puissances procéderont aux opérations d'évacuation des territoires occupés par elles.

Ces opérations comprendront le retrait des unités navales britanniques, françaises et italiennes stationnant dans le détroit des Dardanelles, la Mer de Marmara et le Bosphore.

II

Les opérations d'évacuation seront achevées dans le délai de six semaines.

III

Au fur et à mesure de l'évacuation, les immeubles et biens de toute nature qui seront dûment identifiés comme appartenant au Gouvernement turc ou aux administrations publiques turques sur les territoires évacués, et qui sont actuellement occupés par les autorités alliées ou en leur possession, seront restitués au Gouvernement turc.

Toutes mesures de séquestre et de réquisition seront levées. Il sera dressé de co-restitutions et mainlevées des procès-verbaux qui vaudront comme quittance entière et définitive.

Les autorités d'occupation fourniront au Gouvernement turc un état aussi complet que possible de tous biens, objets et matières appartenant audit Gouvernement et qui auraient été remis à des tiers, notamment à des sociétés ottomanes.

Les dettes résultant de contrats passés entre les autorités d'occupation et des particuliers devront être payées dans les conditions prévues aux contrats.

IV

Les bâtiments de guerre, y compris le *Yacouz-Sultan-Selim*, les armes, munitions et autre matériel de guerre, ayant appartenu au Gouvernement ottoman, dont ont disposé les Puissances alliées en vertu de la Convention d'armistice signée à Moudros le 30 octobre 1918, et qui restent à la date de la signature du présent Protocole entre les mains des autorités desdites Puissances en Turquie, seront restitués, dans le délai prévu au paragraphe II, à la Turquie dans leur état actuel et dans les endroits où ils se trouvent.

V

Les dispositions de la Convention militaire signée à Moudania le 11 octobre 1922 resteront en vigueur pendant la période prévue au paragraphe II du présent Protocole.

Les mesures nécessaires pour éviter tout incident pendant ladite période seront prises d'accord entre les autorités militaires alliées et turques.

Il appartiendra aux autorités d'occupation de régler, d'accord avec les autorités turques, toutes autres questions que pourraient faire naître les opérations d'évacuation.

VI

Sans attendre la mise en vigueur du Traité de Paix, le Gouvernement turc admettra les ressortissants des Puissances signataires dudit Traité au bénéfice des Articles 69, 72, 77 et 91 (encore que, en ce qui concerne lesdits Articles 72 et 91, les délais prévus n'aient pas encore commencé à courir), ainsi que des dispositions de la Convention d'établissement. Le Gouvernement turc observera également les stipulations insérées dans les Articles 137, 138 et 140 du Traité de Paix.

VII

Le Gouvernement britannique et le Gouvernement turc s'engagent respectivement, en attendant la mise en vigueur du Traité de Paix, à ne rien faire qui puisse modifier le *statu quo*, que le troisième alinéa de l'Article 3-2° dudit Traité a pour objet de maintenir jusqu'à la détermination de la frontière.

Les dits Gouvernements sont d'accord pour que les négociations prévues au premier alinéa de l'Article 3-2° du Traité de Paix, relativement à la frontière entre la Turquie et l'Irak, soient entamées dès l'accomplissement des opérations d'évacuation visées au paragraphe I, et que le délai de neuf mois prévu audit alinéa courre de la date à laquelle seront entamées lesdites négociations.

FAIT à Lausanne, le 24 juillet 1923.

HORACE RUMBOLD.

PELLÉ.

GARRONI.

G. C. MONTAGNA.

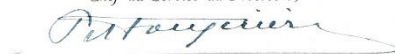
M. ISMET.

DR. RIZA NOUR.

HASSAN.

Copie certifiée conforme :

*Le Ministre plénipotentiaire,
Chef du Service du Protocole,*



DÉCLARATION.

LES SOUSSIGNÉS, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, déclarent :

I

Il est entendu que, en attendant la mise en vigueur de la Convention concernant le régime des Détroits en date de ce jour, les flottes des trois Puissances Alliées conservent pleine et entière liberté de passage par les Détroits. Les bâtiments de guerre desdites Puissances, en transit dans les Détroits, ne devront pas, sauf en cas d'avaries ou de fortune de mer, y séjourner au-delà du temps qui leur est nécessaire pour effectuer leur passage, y compris la durée du mouillage pendant la nuit si la sécurité de la navigation l'exige.

II

Nonobstant les dispositions du paragraphe I du Protocole ci-dessus, et jusqu'à la mise en vigueur de la Convention concernant le régime des Détroits en date de ce jour ou jusqu'au 31 décembre 1923 si ladite Convention n'est pas entrée en vigueur à cette date, le Gouvernement turc ne fera pas d'objection au stationnement dans les Détroits, pour chacune des trois Puissances Alliées, d'un croiseur et de deux contre-torpilleurs qui pourront être accompagnés des bateaux nécessaires pour le charbonnage et le ravitaillement, lesdits bateaux ne battant pas pavillon de guerre.

III

Les Soussignés rappellent que le cabotage et les services des ports seront, à dater de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, réservés au pavillon national turc.

Ils tiennent néanmoins à faire savoir que, jusqu'au 31 décembre 1923, il sera laissé toute liberté de continuer leur exploitation aux entreprises qui, au 1^{er} janvier 1923, pratiquaient le cabotage ou exploitaient des services de ports en Turquie.

En tout cas jusqu'au 31 décembre 1923, la Turquie accordera, sans discrimination au profit d'aucune Puissance, aux navires des autres Puissances signataires de la Convention commerciale en date de ce jour, toutes les facilités de navigation, d'accès et de commerce qui sont prévues par la Section II de la Convention commerciale pour les navires, leur chargement et leurs passagers.

IV

En faisant cette Déclaration, les soussignés expriment l'espoir que le Traité de Paix et les autres Actes signés à Lausanne entreront en vigueur aussitôt que possible.

FAIT à Lausanne, le 24 juillet 1923.

M. ISMET.

Dr. RIZA NOUR.

HASSAN.

Copie certifiée conforme :

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Chef du Service du Protocole,*



La Délégation turque a déjà eu l'occasion de faire connaître que le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie est en mesure d'assurer aux étrangers devant les tribunaux turcs toutes les garanties d'une bonne justice et qu'il est à même d'y veiller dans le plein exercice de sa souveraineté et sans aucune intervention étrangère. Il n'en est pas moins disposé à faire procéder à des enquêtes et études pour introduire telles réformes que justifierait le progrès des mœurs et de la civilisation.

Dans cet esprit, les SOUSSIGNÉS, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, tiennent à faire la déclaration suivante :

1

Le Gouvernement turc se propose de prendre incessamment à son service, pour la période qu'il jugera nécessaire et qui ne sera pas inférieure à cinq années, des conseillers légistes européens, qu'il choisira sur une liste dressée par la Cour permanente de Justice Internationale de la Haye parmi les jurisconsultes ressortissants des pays n'ayant pas participé à la guerre de 1914-1918, et qui seront engagés comme fonctionnaires turcs.

2

Ces Conseillers légistes dépendront du Ministre de la Justice et auront leur siège, les uns dans la ville de Constantinople et les autres dans la ville de Smyrne. Ils participeront aux travaux des commissions législatives et seront chargés de suivre, sans s'immiscer dans l'exercice des fonctions des magistrats, le fonctionnement des juridictions civiles, commerciales et pénales turques, et d'adresser au Ministre de la Justice tous rapports qu'ils estimeraient nécessaires ; ils auront qualité pour recevoir toutes plaintes auxquelles pourraient donner lieu soit l'administration de la justice civile, commerciale ou pénale, soit l'exécution des peines, soit l'application des lois, avec mission d'en rendre compte au Ministre de la Justice à l'effet d'assurer la stricte observation de la législation turque.

Ils auront également qualité pour recevoir les plaintes auxquelles pourraient donner lieu les visites domiciliaires, perquisitions ou arrestations, ces mesures étant, d'autre part, dans les circonscriptions judiciaires de Constantinople et de Smyrne, portées sans délai, dès qu'elles sont effectuées, à la connaissance du Conseiller légiste par le

— 2 —

représentant sur place du Ministre de la Justice; ce magistrat aura, en pareil cas, qualité pour correspondre directement avec le Conseiller légiste.

3

Dans les matières correctionnelles, la mise en liberté sous caution devra toujours être prononcée, à moins que la sécurité publique ne soit de ce fait compromise, ou que la mise en liberté provisoire n'entrave la bonne marche de l'instruction de l'affaire.

4

Tous compromis et clauses compromissaires en matière civile ou commerciale sont permis et les décisions arbitrales ainsi rendues seront exécutées sur le visa du Président du Tribunal de première instance, qui ne pourra refuser son visa qu'au cas où la décision serait contraire à l'ordre public.

5

La présente Déclaration sera valable pour une durée de cinq ans.

FAIT à Lausanne, le 24 juillet 1923.

M. ISMET.

Dr. RIZA NOUR.

HASSAN.

Copie certifiée conforme :

Le Ministre plénipotentiaire,

Chef du Service du Protocole,

P. Faupiel

LES SOUSSIGNÉS, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, déclarent que le Gouvernement turc nommera pour une durée de cinq années trois médecins spécialistes européens comme Conseillers de l'Administration sanitaire des frontières. Ces médecins seront des fonctionnaires turcs et dépendront du Ministre de la Santé. Ils seront choisis par ledit Gouvernement sur une liste de six noms, établie de concert par le Comité d'Hygiène de la Société des Nations et par l'Office International d'Hygiène Publique. Leur traitement ainsi que les autres conditions d'engagement seront fixés d'un commun accord entre ledit Gouvernement et les deux organes internationaux susmentionnés.

L'Administration sanitaire turque établira, avec le concours des trois Conseillers européens ci-dessus mentionnés, un règlement déterminant l'organisation du service sanitaire des côtes et frontières de la Turquie. Ce règlement se conformera aux dispositions des Conventions sanitaires internationales et, pour ce qui concerne les Détroits, aux dispositions de la Convention concernant le régime des Détroits signée en date de ce jour.

Le produit des taxes sanitaires perçues par l'Administration turque sera exclusivement affecté aux besoins du service sanitaire de la Turquie, et figurera dans un budget annexe, qui sera dressé à cette fin par les soins du Ministère de la Santé.

FAIT à Lausanne, le 24 juillet 1923.

M. ISMET.

DR. RIZA NOUR.

HASSAN.

Copie certifiée conforme :

Le Ministre Plénipotentiaire,

Chef du Service du Protocole.



LES SOUSSIGNÉS, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, déclarent, au nom du Gouvernement hellénique, qu'aucune atteinte ne sera portée aux droits de propriété des personnes musulmanes, qui ne sont pas visées par les dispositions de la Convention concernant l'échange des populations signée à Lausanne le 30 janvier 1923, et qui ont quitté la Grèce, y compris l'île de Crète, avant le 18 octobre 1912 ou qui ont résidé de tout temps en dehors de la Grèce. Elles garderont le droit de disposer librement de leurs propriétés.

Toutes les dispositions et mesures qui auraient été prises ou appliquées à titre exceptionnel à l'égard des biens desdits musulmans, seront levées. Au cas où les revenus de ces biens auraient été encaissés par le Gouvernement ou les autorités helléniques, sans avoir été jusqu'ici restitués ou avoir fait l'objet d'arrangements spéciaux entre le Gouvernement et les intéressés, ces revenus seront versés entre les mains des propriétaires. Toutes réclamations relatives aux revenus en question ainsi que toutes réclamations résultant du fait que ces personnes prétendraient avoir été lésées dans leurs droits par l'application inégale des mesures d'ordre général, seront décidées par la Commission prévue dans la Convention susmentionnée, à la condition toutefois que ces réclamations soient formulées dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du Traité de Paix signé en date de ce jour. Lesdites réclamations seront examinées d'urgence par la Commission, afin de pouvoir être décidées dans un délai d'un an au plus tard à partir de la mise en vigueur dudit Traité.

Vu les difficultés d'ordre pratique, qui pourraient se présenter pour les personnes susvisées en ce qui concerne le droit de libre disposition de leurs biens à cause de leur absence, le Gouvernement hellénique admet qu'elles pourront profiter, si elles le veulent, des bons offices de la Commission mixte précitée pour aliéner leurs propriétés. Il demeure entendu qu'en ce cas l'intervention de la Commission mixte ne comportera pour le Gouvernement hellénique aucune obligation d'acheter les propriétés en question et que la tâche de la Commission se bornera à en faciliter l'aliénation.

Il demeure entendu que la présente Déclaration est faite sous condition de réciprocité en faveur des propriétaires grecs ayant quitté la Turquie avant le 18 octobre 1912 ou ayant habité de tout temps en dehors de la Turquie.

FAIT à Lausanne, le 24 juillet 1923.

E. K. VENISELOS.

D. CACLAMANOS.

Copie certifiée conforme :

Le Ministre plénipotentiaire,

Chef du Service du Protocole.



Les Puissances signataires du Traité de Paix en date de ce jour étant également animées du désir de faire l'oubli sur les événements qui ont troublé la paix en Orient,

LES SOUSSIGNÉS, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, sont tombés d'accord pour déclarer :

I

Aucune personne habitant ou ayant habité la Turquie et, réciproquement, aucune personne habitant ou ayant habité la Grèce, ne devra être inquiétée ou molestée en Turquie et, réciproquement, en Grèce sous aucun prétexte, en raison de sa conduite militaire ou politique ou en raison d'une assistance quelconque qu'elle aurait donnée à une Puissance étrangère signataire du Traité de Paix en date ce jour ou à ses ressortissants, entre le 1^{er} août 1914 et le 20 novembre 1922.

II

Aucun des habitants des territoires détachés de la Turquie en vertu dudit Traité de Paix ne devra également être inquiété ou molesté soit en raison de son attitude politique ou militaire contraire à la Turquie ou favorable à celle-ci, pendant la période du 1^{er} août 1914 au 20 novembre 1922, soit en raison du règlement de sa nationalité en vertu dudit Traité.

III

Amnistie pleine et entière sera respectivement accordée par le Gouvernement turc et par le Gouvernement hellénique pour tous crimes et délits commis durant la même période en connexion évidente avec les événements politiques survenus pendant cette période.

IV

Les ressortissants turcs et, réciproquement, les ressortissants des autres Puissances signataires du Traité de Paix en date de ce jour, qui auraient été arrêtés, poursuivis ou condamnés par les autorités desdites Puissances, ou respectivement par les autorités turques, pour des motifs de caractère politique ou militaire antérieurs au 20 novembre 1922 sur un territoire restant turc à la suite dudit Traité de Paix, bénéficieront de l'amnistie, et, s'ils sont détenus, seront remis entre les mains des autorités des États dont ils sont les ressortissants. Cette disposition est également applicable aux ressortissants turcs arrêtés, poursuivis ou condamnés par les autorités des Puissances ayant occupé une partie du territoire ci-dessus visé même pour une infraction de droit commun commise avant ladite date et même s'ils ont été conduits hors de la Turquie, excepté ceux qui, à l'égard d'un membre des armées occupantes, se seraient rendus coupables d'un acte ayant entraîné la mort ou une blessure grave.

V

Toutes condamnations prononcées de ce chef seront annulées et toutes poursuites en cours seront arrêtées.

VI

Le Gouvernement turc, partageant le souci de pacification générale dont sont animées toutes les Puissances, déclare son intention de ne pas contester les opérations effectuées sous les auspices des Alliés, pendant la période comprise entre le 20 octobre 1918 et le 20 novembre 1922, dans le but de rétablir les familles dispersées en raison de la guerre et de replacer les ayants droit légitimes en possession de leurs biens.

Toutefois, cette intention n'exclut pas la possibilité d'une revision des opérations susvisées en cas de recours des intéressés. Les réclamations relatives aux personnes et aux biens seront examinées par une commission composée d'un délégué du Croissant-Rouge et d'un délégué de la Croix-Rouge. En cas de divergence, ces derniers choisiront un surarbitre; s'ils ne peuvent pas s'entendre sur ce choix, le surarbitre sera désigné par le Conseil de la Société des Nations.

VII

Les Gouvernements britannique, français et italien, reconnaissant l'intérêt de la mesure d'apaisement qui a fait l'objet de l'Article 5 de l'Accord intervenu le 30 janvier 1923 entre le Gouvernement hellénique et le Gouvernement turc relativement à la restitution des internés civils et à l'échange des prisonniers de guerre, se déclarent disposés à adopter, moyennant réciprocité de la part du Gouvernement turc, les mêmes dispositions au bénéfice des prisonniers de guerre et internés

civils tures qu'ils pourraient encore détenir, à l'exception de ceux qui auraient commis des crimes et délits de droit commun postérieurement à la date du 20 novembre 1922.

FAIT à Lausanne, le 24 juillet 1923.

HORACE RUMBOLD.

PELLÉ.

GARRONI

G. C. MONTAGNA.

K. OTCHIAÏ.

E. K. VÉNISÉLOS.

D. CACLAMANOS.

CONST. DIAMANDY.

CONST. CONTZESCO.

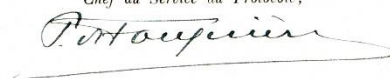
M. ISMET.

DR. RIZA NOUR.

HASSAN.

Copie certifiée conforme :

*Le Ministre plénipotentiaire,
Chef du Service du Protocole,*

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Portoupiou', with a long horizontal flourish extending to the right.

PROTOCOLE.

Il est entendu que, nonobstant le paragraphe I de la Déclaration relative à l'amnistie, le Gouvernement turc se réserve le droit d'interdire le séjour et l'accès en Turquie à cent cinquante personnes rentrant dans la catégorie des individus visés audit paragraphe. En conséquence, le Gouvernement turc pourra expulser de son territoire celles des personnes en question qui s'y trouveraient actuellement et interdire le retour de celles qui sont à l'étranger. Les noms de ces personnes seront annexés à la proclamation d'amnistie qui, lors de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, sera promulguée par ledit Gouvernement afin de donner suite, en ce qui le concerne, à la Déclaration susvisée. Il est, en outre, entendu qu'au cas où le Gouvernement turc déciderait, ainsi qu'il en a exprimé l'intention, que lesdites personnes aient à procéder à la liquidation de leurs propriétés et autres biens en Turquie, il leur sera laissé un délai de neuf mois, à partir de la date de la proclamation susmentionnée, pour effectuer cette liquidation de leur propre gré, et qu'en cas de liquidation par le Gouvernement turc après l'expiration de ce délai, le produit en sera versé intégralement entre les mains desdites personnes.

Il est également entendu que rien dans le paragraphe I de la Déclaration relative à l'amnistie ne porte atteinte au droit du Gouvernement hellénique de poursuivre ses ressortissants non-musulmans, appartenant ou ayant appartenu à son armée, pour des faits constituant un manquement à leurs devoirs militaires au cours des hostilités entre la Grèce et la Turquie.

FAIT à Lausanne, le 24 juillet 1923.

HORACE RUMBOLD.

PELLÉ.

GARRONI.

K. OTCHIAÏ.

E. K. VÉNISÉLOS.

D. CACLAMANOS.

...

CONST. DIAMANDY.
CONST. CONTZESCO.

M. ISMET.
DR. RIZA NOUR.
HASSAN.

Copie certifiée conforme :

*Le Ministre plénipotentiaire,
Chef du Service du Protocole,*



L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE, LE JAPON,
LA BULGARIE, LA GRÈCE, LA ROUMANIE, L'ÉTAT SERBE-
CROATE-SLOVÈNE ET LA TURQUIE, soucieux d'assurer le maintien
de la paix sur les frontières de Thrace,

Et estimant nécessaire à cette fin que certaines dispositions spéciales
réciproques soient prises de part et d'autre de ces frontières, ainsi qu'il
est prévu par l'Article 24 du Traité de Paix signé en date de ce jour,

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné
pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ
DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Sir Horace George Montagu RUMBOLD,
Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. le Général de division Maurice PELLÉ, Ambassadeur de
France, Haut-Commissaire de la République en Orient,
Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Marquis Camille GARRONI, Sénateur du Royaume,
Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople,
Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et
de la Couronne d'Italie;

M. Jules César MONTAGNA, Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des
Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne
d'Italie;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. Kentaro OTCHIALI, Jusammi, Première classe de l'Ordre
du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipo-
tentiaire à Rome;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES :

M. Bogdan MORPHOFF, ancien Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes;

M. Dimitri STANCIOFF, Docteur en droit, Envoyé extraordi-
naire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Grand-Croix
de l'Ordre de Saint Alexandre;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLENES :

M. Eleftherios K. VENISELOS, ancien Président du Conseil des
Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. Démètre CACLAMANOS, Ministre plénipotentiaire à
Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Constantin I. DIAMANDY, Ministre plénipotentiaire ;

M. Constantin CONTZESCO, Ministre plénipotentiaire ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, DES CROATES ET DES
SLOVÈNES :

M. le Docteur Miloutine YOVANOVITCH, Envoyé extraordi-
naire et Ministre plénipotentiaire à Berne ;

LE GOUVERNEMENT DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE
DE TURQUIE :

ISMET Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député
d'Andrinople ;

Le Docteur RIZA NOUR Bey, Ministre des Affaires sanitaires
et de l'Assistance sociale, Député de Sinope ;

HASSAN Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde ;

LESQUELS, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en
bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1.

Depuis la Mer Egée jusqu'à la Mer Noire, les territoires s'étendant de part et
d'autre des frontières séparant la Turquie de la Bulgarie et de la Grèce seront démi-

litarisés sur une largeur d'environ trente kilomètres, comprise dans les limites ci-après (voir la carte ci-jointe) :

1° *En territoire turc*, de la Mer Égée à la Mer Noire :

une ligne sensiblement parallèle à la frontière de la Turquie avec la Grèce et avec la Bulgarie, définie à l'Article 2, paragraphes 1° et 2°, du Traité de Paix signé en date de ce jour. Cette ligne sera tracée à une distance minimum de trente kilomètres de cette frontière, sauf dans la région de Kirk-Kilissa où elle devra laisser en dehors de la zone démilitarisée la ville elle-même et un périmètre de cinq kilomètres au minimum, compté à partir du centre de cette ville. Elle partira du Cap Ibrije-Burnu, sur la Mer Égée, pour aboutir, sur la Mer Noire, au cap Serbes-Burnu ;

2° *En territoire grec*, de la Mer Égée à la frontière gréco-bulgare :

une ligne partant de la pointe du Cap Makri (le village de Makri exclu), suivant vers le Nord un tracé sensiblement parallèle au cours de la Maritza jusqu'à hauteur de Tahtali, puis gagnant par l'Est de Meherkoz un point à déterminer sur la frontière gréco-bulgare, à quinze kilomètres environ à l'Ouest de Kutchuk Derbend ;

3° *En territoire bulgare*, de la frontière gréco-bulgare à la Mer Noire :

une ligne partant du point ci-dessus défini, coupant la route d'Andrinople à Kossukavak, à cinq kilomètres à l'Ouest de Papas-Keni, puis tracée à trente kilomètres au minimum de la frontière gréco-bulgare et de la frontière turco-bulgare, sauf dans la région d'Harmanli où elle devra laisser en dehors de la zone démilitarisée la ville elle-même et un périmètre de cinq kilomètres au minimum, compté à partir du centre de cette ville, pour aboutir sur la Mer Noire au fond de la baie située au Nord-Ouest d'Anberler.

ARTICLE 2.

Une Commission de délimitation, qui sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention, sera chargée de déterminer et de tracer sur le terrain les limites définies à l'Article 1. Cette Commission sera composée de représentants désignés par la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Bulgarie, la Grèce et la Turquie, à raison d'un représentant par Puissance. Les représentants bulgare, grec et turc ne prendront part qu'aux opérations concernant respectivement le territoire de la Bulgarie, de la Grèce et de la Turquie : toutefois, le travail d'ensemble résultant de ces opérations sera arrêté et enregistré en commission plénière.

ARTICLE 3.

La démilitarisation des zones définies à l'Article 1 sera effectuée et maintenue conformément aux dispositions ci-après :

1° Tous les ouvrages de fortification permanente ou de campagne actuellement existants devront être désarmés et démantelés par les soins de la Puissance sur le

territoire de laquelle ils se trouvent. Il ne sera construit aucun nouvel ouvrage de ce genre, ni organisé aucun dépôt d'armes ou de matériel de guerre non plus qu'aucune autre installation offensive ou défensive d'ordre militaire, naval ou aéronautique.

2° Il ne devra stationner ou se mouvoir aucune force armée en dehors des éléments spéciaux, tels que gendarmerie, forces de police, douaniers, gardes-frontières, nécessaires pour assurer l'ordre intérieur et la surveillance des frontières.

L'effectif de ces éléments spéciaux, qui ne devront comprendre aucune aviation, ne dépassera pas, savoir :

- a) dans la zone démilitarisée du territoire turc, 5.000 hommes au total;
- b) dans la zone démilitarisée du territoire grec, 2.500 hommes au total;
- c) dans la zone démilitarisée du territoire bulgare, 2.500 hommes au total.

Leur armement ne comportera que le revolver, le sabre, le fusil et 4 fusils mitrailleurs par 100 hommes, à l'exclusion de toute artillerie.

Ces dispositions ne porteront pas atteinte aux obligations incombant à la Bulgarie en vertu du Traité de Neuilly du 27 novembre 1919.

3° Le survol de la zone démilitarisée par les avions militaires ou navals, de quelque pavillon que ce soit, est interdit.

ARTICLE 4.

Au cas où l'une des Puissances limitrophes, dont le territoire est visé dans la présente Convention, aurait quelque réclamation à formuler concernant l'observation des précédentes dispositions, cette réclamation sera portée par elle devant le Conseil de la Société des Nations.

ARTICLE 5.

La PRÉSENTE CONVENTION sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dès que la Bulgarie, la Grèce et la Turquie l'auront respectivement ratifiée. Un procès-verbal spécial constatera ces ratifications. En ce qui concerne les autres Puissances qui ne l'auraient pas déjà ratifiée à ce moment, elle entrera en vigueur au fur et à mesure du dépôt de leurs ratifications, qui sera notifié aux autres Puissances contractantes par le Gouvernement de la République Française.

Le Gouvernement japonais aura la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République Française par son Représentant diplomatique à Paris que la ratification a été donnée et, dans ce cas, il devra en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Lausanne, le 24 juillet 1923, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances signataires.

(L. S.) HORACE RUMBOLD.

(L. S.) PELLÉ.

(L. S.) GARRONI.

(L. S.) G. C. MONTAGNA.

(L. S.) K. OTCHIAÏ.

(L. S.) B. MORPHOFF.

(L. S.) STANCIOFF.

(L. S.) E. K. VÉNISELOS.

(L. S.) D. CACLAMANOS.

(L. S.) CONST. DIAMANDY.

(L. S.) CONST. CONTZESCO.

(L. S.) M. ISMET.

(L. S.) Dr. RIZA NOUR.

(L. S.) HASSAN.

Copie certifiée conforme :

Le Ministre plénipotentiaire,

Chef du Service du Protocole,

P. Taupier

LE SOUSSIGNÉ, après avoir exhibé aux Représentants des Puissances signataires du Traité de Paix en date de ce jour ses pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, déclare par les présentes accéder au nom de la Belgique aux dispositions de la Section I de la Partie II (Clauses financières) et aux dispositions de la Partie III (Clauses économiques) dudit Traité de Paix, ainsi qu'aux dispositions du Protocole en date de ce jour, relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman.

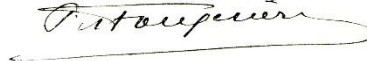
Cette accession, qui rétablira les relations officielles, prendra effet au moment, dans les termes et dans les conditions prévus dans le Protocole en date de ce jour par lequel les Puissances signataires dudit Traité de Paix ont admis la Belgique à procéder à la présente accession.

FAIT à Lausanne, le 24 juillet 1923.

FERNAND PELTZER.

Copie certifiée conforme :

*Le Ministre plénipotentiaire,
Chef du Service du Protocole,*



Les Hautes Parties contractantes, signataires du Traité de Paix en date de ce jour, sont d'accord pour admettre la Belgique et le Portugal à accéder aux dispositions de la Section I de la Partie II (Clauses financières) et aux dispositions de la Partie III (Clauses économiques) dudit Traité, cette accession devant prendre effet au même moment et dans les mêmes conditions que ce Traité. Elles sont également d'accord pour admettre la Belgique à accéder, dans les mêmes conditions, au Protocole en date de ce jour relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman.

En conséquence, les Hautes Parties contractantes prennent acte des Déclarations d'accession faites aujourd'hui par les Représentants, dûment autorisés, de la Belgique et du Portugal, Déclarations à la suite desquelles, une fois entrées en vigueur, l'état de paix et les relations officielles seront, en tant que de besoin, considérés comme rétablis entre la Turquie d'une part et chacune de ces deux Puissances d'autre part.

FAIT à Lausanne, le 24 juillet 1923.

HORACE RUMBOLD,

PELLÉ.

GARRONI.

G. C. MONTAGNA.

— 2 —

K. OTCHIAÏ.

E. K. VÉNISELOS.

D. CACLAMANOS.

CONST. DIAMANDY.

CONST. CONTZESCO.

M. ISMET.

Dr. RIZA NOUR.

HASSAN.

Copie certifiée conforme :

Le Ministre plénipotentiaire,

Chef du Service du Protocole,

P. T. A. I. C. I. M.

LE SOUSSIGNÉ, après avoir exhibé aux Représentants des Puissances signataires du Traité de Paix en date de ce jour ses pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, déclare par les présentes accéder au nom du Portugal aux dispositions de la Section I de la Partie II (Clauses financières) et aux dispositions de la Partie III (Clauses économiques) dudit Traité de Paix.

Cette accession qui rétablira l'état de paix et les relations officielles, prendra effet au moment, dans les termes et dans les conditions prévus dans le Protocole en date de ce jour par lequel les Puissances signataires dudit Traité de Paix ont admis le Portugal à procéder à la présente accession.

FAIT à Lausanne, le 24 juillet 1923.

A. M. BARTHOLOMEU FERREIRA.

Copie certifiée conforme :

*Le Ministre plénipotentiaire,
Chef du Service du Protocole,*



LES SOUSSIGNÉS, dûment autorisés, conviennent des dispositions suivantes :

I

Le territoire situé entre la Maritza et la frontière turco-hellénique décrite à l'Article 2-2° du Traité de Paix en date de ce jour et qui sera restitué à la Turquie, sera remis aux autorités turques le 15 septembre 1923, au plus tard, à la condition que la ratification dudit Traité par la Grande Assemblée Nationale de Turquie ait été, à cette date, notifiée au Gouvernement hellénique par les soins des Hauts-Commissaires alliés à Constantinople. Si cette notification n'a pas été faite à la date ci-dessus visée, la remise dudit territoire aura lieu dans le délai de quinze jours à partir de la notification.

II

Le fait que la délimitation prévue à l'Article 5 du Traité de Paix n'aurait pas été achevée ne pourra retarder la remise aux autorités turques du territoire ci-dessus visé. Dans ce cas, les Gouvernements hellénique et turc procéderont au tracé provisoire sur le terrain de la ligne décrite à l'Article 2-2° du Traité de Paix. Ce tracé provisoire sera respecté de part et d'autre jusqu'à l'achèvement des travaux de la Commission prévue à l'Article 5 dudit Traité.

III

Les habitants grecs de Karagatch seront soumis à l'échange de populations prévu par la Convention signée le 30 janvier 1923 entre la Grèce et la Turquie; ils bénéficieront des dispositions de ladite Convention, mais ils ne pourront être obligés d'émigrer que six mois après le rétablissement de l'état de paix entre la Grèce et la Turquie.

IV

Le retrait des troupes et autorités helléniques des îles de Imbros et Ténédos sera effectué dès que le Traité de Paix en date de ce jour aura été ratifié par les Gouvernements hellénique et turc. Dès ce retrait, les dispositions de l'Article 14 dudit Traité seront appliquées par le Gouvernement turc.

V

Aucun des habitants du territoire mentionné dans le paragraphe I du présent Protocole, non plus qu'aucun des habitants des îles dont traite le paragraphe IV, ne devra être inquiété ou molesté en Turquie sous aucun prétexte en raison de sa

conduite militaire ou politique ou en raison d'une assistance quelconque, qu'il aurait donnée à une Puissance étrangère, signataire du Traité de Paix en date de ce jour, ou à ses ressortissants.

Amnistie pleine et entière est accordée à tous les habitants du territoire et des îles mentionnés à l'alinéa précédent pour tous crimes et délits politiques ou de droit commun commis jusqu'à ce jour.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

HORACE RUMBOLD.

PELLÉ.

GARRONI.

G. C. MONTAGNA.

K. OTCHIAÏ.

E. K. VÉNISELOS.

D. CACLAMANOS.

M. ISMET.

Dr. RIZA NOUR.

HASSAN.

Copie certifiée conforme :

*Le Ministre plénipotentiaire,
Chef du Service du Protocole,*



Les Gouvernements de l'EMPIRE BRITANNIQUE, de la FRANCE, de l'ITALIE, du JAPON et de la GRÈCE estimant que la mise en vigueur des Traités de Paix et autres Actes conclus au cours de la présente Conférence, rend nécessaire la mise en vigueur du Traité conclu à Sèvres le 10 août 1920 entre les Principales Puissances alliées et la Grèce concernant la protection des minorités en Grèce, ainsi que le Traité relatif à la Thrace, conclu également le 10 août 1920 à Sèvres entre les mêmes Puissances,

LES SOUSSIGNÉS, dûment autorisés, conviennent au nom de leurs Gouvernements respectifs des dispositions ci-après :

1. Les ratifications relatives aux deux Traités conclus à Sèvres et ci-dessus visés, devront, si le dépôt n'en a pas encore été effectué, être déposées en même temps que les ratifications relatives aux Traités de Paix et Actes signés à Lausanne en date de ce jour.

2. Les stipulations insérées dans l'Article 7, alinéa 2, et dans l'Article 15 du Traité de Sèvres ci-dessus visé concernant la protection des minorités, sont et demeurent supprimées.

3. L'application de la stipulation insérée dans l'Article 1 du Traité de Sévres ci-dessus visé relatif à la Thrace, sera limitée dans les termes de l'Article 2-2° du Traité de Paix signé en date de ce jour.

FAIT à Lausanne, le 24 juillet 1923.

HORACE RUMBOLD.

PELLÉ.

GARRONI.

G. C. MONTAGNA.

K. OTCHIAÏ.

E. K. VÉNISÉLOS.

D. CACLAMANOS.

Copie certifiée conforme :

Le Ministre plénipotentiaire,

Chef du Service du Protocole,



LES SOUSSIGNÉS, ayant signé à Lausanne, à la date de ce jour, au nom de leurs Gouvernements respectifs, les Actes ci-après énumérés ou certains d'entre eux, savoir :

Traité de Paix;

Convention concernant le Régime des Détroits;

Convention concernant la frontière de Thrace;

Convention relative à l'établissement et à la compétence judiciaire;

Convention commerciale;

Déclaration relative à l'Amnistie et Protocole;

Protocole relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman;

Protocole relatif à l'accession de la Belgique et du Portugal à certaines dispositions d'Actes signés à Lausanne,

sont d'accord, chacun en ce qui concerne les Actes dont il est signataire, pour reconnaître à l'Etat Serbe-Croate-Slovène la faculté de faire procéder à Paris, par tel ou tels de ses Plénipotentiaires mentionnés dans l'Acte final de la présente Conférence de Lausanne, à la signature de l'ensemble des Actes ci-dessus visés, tant que le Traité de Paix ne sera pas entré en vigueur.

FAIT à Lausanne, le 24 juillet 1923.

HORACE RUMBOLD.

PELLÉ.

GARRONI.

G. C. MONTAGNA.

K. OTCHIAÏ.

E. K. VÉNISELOS.

— 2 —

D. GACLAMANOS.
CONST. DIAMANDY.
CONST. CONTZESCO.
M. ISMET.
Dr. RIZA NOUR.
HASSAN.
B. MORPHOFF.
STANCIOFF.

Copie certifiée conforme :

*Le Ministre plénipotentiaire,
Chef du Service du Protocole,*



PROTOCOLE.

LES PLEMPOTENTIAIRES TURCS SOUSSIGNÉS, dûment autorisés, déclarent que, sans attendre la mise en vigueur de la Convention conclue avec la Grèce, en date de ce jour, relativement à l'échange des populations grecques et turques, et par dérogation à l'Article 1^{er} de cette Convention, le Gouvernement turc, dès la signature du Traité de paix, libérera les hommes valides visés à l'Article 4 de ladite Convention et assurera leur départ.

FAIT en triple exemplaire à Lausanne, le trente janvier mil neuf cent vingt-trois.

ISMET.

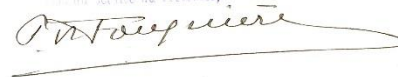
Dr. RIZA NOUR.

HASSAN.

Copie certifiée conforme.

Le Ministre PLEMPOTENTIAIRE

du Service du Protocole,



LES PLÉNIPOTENTIAIRES HELLENIQUES ET TURCS SOUS-SIGNÉS, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs respectivement trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes à l'effet d'assurer la restitution réciproque des internés civils actuellement retenus en Grèce et en Turquie ainsi que l'échange des prisonniers de guerre.

CHAPITRE PREMIER.

INTERNÉS CIVILS.

ARTICLE PREMIER.

Les otages et prisonniers civils turcs, actuellement retenus en Grèce, seront rapatriés par les soins du Gouvernement hellénique. Celui-ci fera, en principe, transporter à Smyrne les personnes qui sont originaires d'Anatolie, et à Constantinople celles qui sont originaires de la Thrace.

La restitution, constatée à l'embarquement en Grèce, commencera en principe sept jours après la signature du présent Accord. Elle devra être achevée, savoir :

- a) dans un délai n'excédant pas deux semaines, en ce qui concerne les personnes figurant sur les listes fournies par le Gouvernement hellénique;
- b) dans le plus bref délai, en ce qui concerne les personnes qui doivent être recherchées et qui figurent sur les listes fournies par le Gouvernement turc.

ARTICLE 2.

Les otages et prisonniers civils hellènes, qui seraient détenus par les Turcs, seront rassemblés à Smyrne ou à Constantinople, par les soins du Gouvernement turc de manière que leur rapatriement puisse avoir lieu aussitôt après celui des otages

civils turcs visés à l'alinéa a) de l'Article 1^{er}, et de manière que le rapatriement des personnes qui seraient à rechercher, puisse avoir lieu dans le plus bref délai possible.

ARTICLE 3.

Les listes de rapatriement, respectivement remises par le Gouvernement hellénique et le Gouvernement turc, seront ultérieurement complétées.

CHAPITRE II.

PRISONNIERS DE GUERRE.

ARTICLE 4.

Aussitôt que possible après la date à laquelle le Gouvernement hellénique aura restitué au Gouvernement turc les otages civils turcs visés à l'alinéa a) de l'Article 1^{er}, et dans un délai ne dépassant pas quinze jours à partir de cette date, la Grèce restituera à la Turquie et transportera à Smyrne, en une seule fois, la totalité des prisonniers de guerre qu'elle détient.

La Turquie restituera ensuite à la Grèce un nombre égal de prisonniers de guerre helléniques, officier pour officier, soldat pour soldat. Ces prisonniers de guerre seront rassemblés par le Gouvernement turc en temps voulu et dans les lieux appropriés, de façon qu'ils puissent être rapatriés par le voyage de retour des navires grecs ayant amené les prisonniers de guerre turcs.

Le reste des prisonniers de guerre helléniques sera rapatrié par les soins de la Turquie dès la signature du Traité de Paix et dans un délai de trois semaines après cette signature.

ARTICLE 5.

Dans un but d'apaisement, les Gouvernements hellénique et turc conviennent d'étendre respectivement les bienfaits de l'amnistie à tous les prisonniers de guerre et internés civils qu'ils détiennent, aussi bien à ceux qui sont passibles ou frappés de peines pour crimes ou délits de droit commun qu'à ceux qui sont passibles ou frappés de peines pour fautes contre la discipline; les deux Gouvernements sont d'accord pour les rapatrier indistinctement sans tenir compte de l'achèvement de la peine ou de la procédure engagée.

CHAPITRE III.

COMMISSION D'EXÉCUTION.

ARTICLE 6.

Une Commission internationale comprenant trois représentants des Sociétés de la Croix-Rouge ressortissant à des États n'ayant pas pris part à la guerre de 1914-1918,

et un représentant de chacun des Gouvernements hellénique et turc, sera chargée de diriger les opérations concernant la restitution des otages et prisonniers civils ainsi que l'échange des prisonniers de guerre dans les conditions prévues aux Chapitres I et II ci-dessus. Cette Commission fixera les modalités de ces opérations et en surveillera l'exécution. Elle sera chargée notamment de :

a) recevoir des autorités helléniques et turques, aux points d'embarquement, les otages et prisonniers à rapatrier, vérifier leur nombre et leur identité, et effectuer la remise de ces otages et prisonniers aux autorités turques et helléniques aux points de débarquement;

b) régler de concert avec les Gouvernements hellénique et turc le transport, à partir des ports d'embarquement, des otages et prisonniers turcs et helléniques à rapatrier. Le Gouvernement hellénique fournira à cet effet les moyens de transport maritime nécessaires;

c) procéder, avec la collaboration des Gouvernements et autorités helléniques et turcs, à toutes recherches et enquêtes nécessaires pour établir le sort des otages civils et prisonniers de guerre réclamés par l'un ou l'autre Gouvernement et non remis.

Les Gouvernements intéressés s'engagent à prêter dans ce but tout leur concours à la Commission et à lui donner toutes facilités.

ARTICLE 7.

Les frais d'entretien et de fonctionnement de la Commission seront, par parts égales, à la charge des Gouvernements hellénique et turc.

Le présent Accord entrera immédiatement en vigueur.

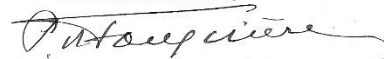
FAIT en triple exemplaire à Lausanne, le trente janvier mil neuf cent vingt-trois.

E. K. VENISELOS.
D. CACLAMANOS

ISMET.
DR. RIZA NOUR.
HASSAN.

Copie certifiée conforme.

Le Ministre Plénipotentiaire
Chef du Service du Protocole,



LE GOUVERNEMENT DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE
DE TURQUIE ET LE GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE SONT
CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé dès le 1^{er} mai 1923 à l'échange obligatoire des ressortissants turcs de religion grecque orthodoxe établis sur les territoires turcs et des ressortissants grecs de religion musulmane établis sur les territoires grecs.

Ces personnes ne pourront venir se rétablir en Turquie ou, respectivement, en Grèce, sans l'autorisation du Gouvernement turc ou, respectivement, du Gouvernement hellénique.

ARTICLE 2.

Ne seront pas compris dans l'échange prévu à l'Article premier :

- a) les habitants grecs de Constantinople;
- b) les habitants musulmans de la Thrace occidentale.

Seront considérés comme habitants grecs de Constantinople tous les Grecs déjà établis avant le 30 octobre 1918 dans les circonscriptions de la Préfecture de la ville de Constantinople, telles qu'elles sont délimitées par la loi de 1912.

Seront considérés comme habitants musulmans de la Thrace occidentale tous les musulmans établis dans la région à l'Est de la ligne-frontière établie en 1913 par le Traité de Bucarest.

ARTICLE 3.

Les Grecs et les musulmans, ayant déjà quitté depuis le 18 octobre 1912 les territoires dont les habitants grecs et turcs doivent être respectivement échangés, seront considérés comme compris dans l'échange prévu dans l'Article premier.

L'expression « émigrant » dans la présente Convention comprend toutes les personnes physiques et morales devant émigrer ou ayant émigré depuis le 18 octobre 1912.

ARTICLE 4.

Tous les hommes valides appartenant à la population grecque dont les familles ont déjà quitté le territoire turc et qui sont actuellement retenus en Turquie, constitueront le premier contingent de Grecs à envoyer en Grèce conformément à la présente Convention.

ARTICLE 5.

Sous réserve des stipulations des Articles 9 et 10 de la présente Convention, aucune atteinte ne sera portée aux droits de propriété et créances des Grecs de la Turquie ou des musulmans de la Grèce par suite de l'échange à effectuer en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6.

Il ne pourra être apporté aucun obstacle, pour quelque cause que ce soit, au départ d'une personne appartenant aux populations à échanger. En cas de condamnation définitive à une peine afflictive et en cas de condamnation non encore définitive ou de poursuite pénale contre un émigrant, ce dernier sera livré, par les autorités du pays poursuivant, aux autorités du pays où il se rend, afin qu'il purge sa peine ou qu'il soit jugé.

ARTICLE 7.

Les émigrants perdront la nationalité du pays qu'ils abandonnent, et ils acquerront celle du pays de destination dès leur arrivée sur le territoire de ce pays.

Les émigrés, qui auraient déjà quitté l'un ou l'autre des deux pays et qui n'auraient pas encore acquis leur nouvelle nationalité, acquerront cette nationalité à la date de la signature de la présente Convention.

ARTICLE 8.

Les émigrants seront libres d'emporter avec eux ou de faire transporter leurs biens meubles de toute nature sans qu'il leur soit imposé de ce chef aucun droit, soit de sortie, soit d'entrée, ni aucune autre taxe.

De même, les membres de toute communauté (y compris le personnel des mosquées, tekkés, medressés, églises, couvents, écoles, hôpitaux, sociétés, associations et personnes morales, ou autres fondations de quelque nature que ce soit) qui doit quitter le territoire d'un des Etats contractants en vertu de la présente Convention, auront le droit d'emporter librement ou de faire transporter les biens meubles appartenant à leurs communautés.

Les plus grandes facilités de transport seront fournies par les autorités des deux pays, sur la recommandation de la Commission mixte prévue par l'Article 11.

Les émigrants qui ne pourraient pas emporter tout ou une partie de leurs biens meubles pourront les laisser sur place. Dans ce cas, les autorités locales seront tenues

d'établir contradictoirement avec l'émigrant l'inventaire et la valeur des biens meubles laissés par lui. Les procès-verbaux contenant l'inventaire et la valeur des biens meubles laissés par l'émigrant seront dressés en quatre exemplaires, dont l'un sera conservé par les autorités locales, le second sera remis à la commission mixte prévue à l'Article 11 pour servir de base à la liquidation prévue à l'Article 9, le troisième exemplaire sera remis au Gouvernement du pays d'immigration et le quatrième à l'émigrant.

ARTICLE 9.

Les biens immobiliers, ruraux ou urbains, appartenant aux émigrants, aux communautés visées à l'Article 8, ainsi que les biens meubles laissés par ces émigrants ou communautés, seront liquidés, conformément aux dispositions ci-après, par les commissions mixtes prévues à l'Article 11.

Les biens situés dans les régions soumises à l'échange obligatoire et appartenant aux institutions religieuses ou de bienfaisance des communautés établies dans une région non soumise à l'échange, devront également être liquidés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10.

La liquidation des biens mobiliers et immobiliers appartenant aux personnes ayant déjà quitté les territoires des Hautes Parties Contractantes et considérées en vertu de l'Article 3 de la présente Convention comme rentrant dans l'échange des populations, sera effectuée conformément à l'Article 9 et indépendamment de toutes les mesures de quelque caractère que ce soit qui, conformément aux lois établies et aux règlements de toute nature édictés depuis le 18 octobre 1912 en Grèce et en Turquie ou de toute autre manière, ont eu pour résultat une restriction quelconque du droit de propriété sur ces biens, telles que confiscation, vente forcée et autres. Dans le cas où des biens visés au présent Article ainsi qu'à l'Article 9 auraient été frappés d'une mesure de cette nature, leur valeur sera fixée par la Commission prévue à l'Article 11, comme si les mesures en question n'avaient pas été appliquées.

En ce qui concerne les biens expropriés, la Commission mixte procédera à une nouvelle évaluation de ces biens expropriés depuis le 18 octobre 1912, qui appartenaient aux personnes soumises à l'échange dans les deux pays et qui sont situés dans les territoires soumis à l'échange. La Commission fixera en faveur des propriétaires une compensation qui réparera le préjudice qu'elle constatera. Le montant de cette compensation sera porté au crédit de ces propriétaires et au débit du Gouvernement sur le territoire duquel se trouvent les immeubles expropriés.

Au cas où les personnes visées aux Articles 8 et 9 n'auraient pas touché le revenu des biens de la jouissance desquels elles auraient été privées d'une manière ou d'une autre, la restitution de la valeur de ces revenus leur sera assurée sur la base du rendement moyen d'avant-guerre, suivant les modalités à fixer par la Commission mixte.

En procédant à la liquidation des biens Wakoufs en Grèce et des droits et intérêts en découlant, ainsi que des fondations analogues appartenant aux Grecs en Turquie,

la Commission mixte prévue à l'Article 11 s'inspirera des principes consacrés dans les Traités antérieurs, dans le but de faire valoir pleinement les droits et intérêts de ces fondations et des particuliers qui y sont intéressés.

La Commission mixte prévue à l'Article 11 sera chargée d'appliquer ces stipulations.

ARTICLE 11.

Dans un délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, il sera créé une Commission mixte résidant en Turquie ou en Grèce et composée de quatre membres pour chacune des Hautes Parties Contractantes et de trois membres choisis par le Conseil de la Société des Nations parmi les ressortissants des Puissances n'ayant pas participé à la guerre de 1914-1918. La présidence de la Commission sera assumée à tour de rôle par chacun de ces trois membres neutres.

La Commission mixte aura le droit de constituer, dans les localités où il lui paraîtra nécessaire, des Sous-Commissions travaillant sous ses ordres, et composées chacune d'un membre turc, d'un membre grec, et d'un Président neutre qui sera désigné par la Commission mixte. La Commission mixte déterminera les pouvoirs à déléguer aux Sous-Commissions.

ARTICLE 12.

La Commission mixte aura pour attributions de surveiller et faciliter l'émigration prévue par la présente Convention et de procéder à la liquidation des biens mobiliers et immobiliers prévue aux Articles 9 et 10.

Elle fixera les modalités de l'émigration et celle de la liquidation ci-dessus visée.

D'une façon générale, la Commission mixte aura tous pouvoirs de prendre les mesures que nécessitera l'exécution de la présente Convention et de décider toutes les questions auxquelles cette Convention pourrait donner lieu.

Les décisions de la Commission mixte seront prises à la majorité des voix.

Toutes les contestations relatives aux biens, droits et intérêts à liquider seront réglées définitivement par elle.

ARTICLE 13.

La Commission mixte aura tous pouvoirs pour faire procéder à l'estimation des biens mobiliers et immobiliers qui doivent être liquidés en vertu de la présente Convention, les intéressés étant entendus ou ayant été dûment convoqués pour être entendus.

La base de l'estimation des biens qui doivent être liquidés, sera la valeur de ces biens en monnaie d'or.

ARTICLE 14.

La Commission remettra au propriétaire intéressé une déclaration constatant la somme qui lui est due du chef des biens dont il a été dépossédé, biens qui resteront à la disposition du Gouvernement sur le territoire duquel ils sont situés.

Les montants dus sur la base de ces déclarations constitueront une dette du Gouvernement du pays où la liquidation aura eu lieu envers le Gouvernement dont

relève l'émigrant. Celui-ci devra en principe recevoir, dans le pays où il émigre, en représentation des sommes qui lui sont dues, des biens d'égale valeur et de même nature que ceux qu'il aura abandonnés.

Tous les six mois, on établira un compte des sommes dues par les Gouvernements respectifs sur la base des déclarations émises comme ci-dessus.

A la liquidation finale, s'il y a équivalence entre les montants respectivement dus, les comptes y relatifs seront compensés. Si l'un des Gouvernements reste débiteur envers l'autre après compensation, le solde débiteur sera payé au comptant. Si le Gouvernement débiteur demande des délais pour ce paiement, la Commission pourra les lui accorder, pourvu que la somme due soit payée au maximum en trois annuités. La Commission fixera les intérêts à payer pendant ces délais.

Si la somme à payer est assez importante et nécessite des délais plus longs, le Gouvernement débiteur payera au comptant une somme à déterminer par la Commission mixte jusqu'à concurrence de 20 p. 100 du montant dû et émettra pour le solde des titres d'emprunt portant un intérêt à fixer par la Commission mixte, amortissable dans un délai maximum de 20 ans. Le Gouvernement débiteur affectera au service de cet emprunt des gages agréés par la Commission, gages qui seront gérés et dont les revenus seront encaissés par la Commission internationale en Grèce et par le Conseil de la Dette publique à Constantinople. A défaut d'accord sur ces gages, il appartiendra au Conseil de la Société des Nations de fixer ceux-ci.

ARTICLE 15.

En vue de faciliter l'émigration, des fonds seront avancés à la Commission mixte par les États intéressés, dans les conditions fixées par ladite Commission.

ARTICLE 16.

Les Gouvernements de la Turquie et de la Grèce se mettront d'accord avec la Commission mixte prévue à l'Article 11 sur toutes les questions relatives aux notifications à faire aux personnes devant quitter leurs territoires en vertu de la présente Convention et aux ports sur lesquels ces personnes doivent se diriger pour être transportées à leurs pays de destination.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent mutuellement à ce qu'aucune pression directe ou indirecte ne soit exercée sur les populations qui doivent être échangées pour leur faire quitter leurs foyers ou se dessaisir de leurs biens avant la date fixée pour leur départ. Elles s'engagent également à ne soumettre les émigrants, ayant quitté ou qui doivent quitter le pays, à aucun impôt ou taxe extraordinaire. Aucune entrave ne sera apportée au libre exercice, par les habitants des régions exceptées de l'échange en vertu de l'Article 2, de leur droit d'y rester ou d'y rentrer et de jouir librement de leurs libertés et de leurs droits de propriété en Turquie et en Grèce. Cette disposition ne sera pas invoquée comme motif pour empêcher la libre aliénation des biens appartenant aux habitants desdites régions exceptées de l'échange et le départ volontaire de ceux de ces habitants qui désirent quitter la Turquie ou la Grèce.

ARTICLE 17.

Les frais d'entretien et de fonctionnement de la Commission mixte et de ses organes seront supportés par les Gouvernements intéressés dans des proportions à déterminer par la Commission.

ARTICLE 18.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à apporter à leur législation respective les modifications qui seraient nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 19.

La présente Convention aura même force et valeur, au regard des Hautes Parties ici contractantes, que si elle figurait dans le Traité de Paix qui sera conclu avec la Turquie. Elle entrera en vigueur immédiatement après la ratification dudit Traité par les deux Hautes Parties Contractantes.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dont les pleins pouvoirs ont été respectivement reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

FAIT à Lausanne, le trente janvier mil neuf cent vingt-trois, en triple exemplaire, dont un sera remis au Gouvernement hellénique et un au Gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie et dont le troisième sera déposé aux archives du Gouvernement de la République française, qui en délivrera des copies authentiques aux autres Puissances signataires du Traité de Paix avec la Turquie.

(L. S.) E. K. VENISELOS.

(L. S.) D. CACLAMANOS.

(L. S.) ISMET.

(L. S.) DR. RIZA NOUR.

(L. S.) HASSAN.

Copie certifiée conforme.

Le Ministre Plénipotentiaire
Chef du Service du Protocole.

P. M. Aupiais

Les Gouvernements de l'Empire Britannique, de la France et de l'Italie, d'accord avec le Gouvernement du Japon, soucieux de rétablir définitivement la paix en Orient, ayant convié d'une part la Grèce, la Roumanie, l'État Serbe-Croate-Slovène et aussi les États-Unis d'Amérique, et, d'autre part, la Turquie, à examiner en commun les dispositions propres à atteindre un résultat également souhaité par toutes les nations;

Ayant estimé, par ailleurs, que, parmi les sujets qui se trouveraient devoir être traités à cette Conférence, la question des Détroits devrait être examinée spécialement, en invitant la Bulgarie et la Russie, Puissances riveraines de la Mer Noire, à participer aux négociations et aux décisions qui seraient adoptées;

Et ayant décidé que la Belgique et le Portugal seraient admis à participer aux discussions des questions économiques et financières résultant pour ces deux Puissances de l'état de guerre en Orient;

En conséquence, les Délégués ci-après se sont assemblés à Lausanne:

POUR L'EMPIRE BRITANNIQUE :

Le Très Honorable George Nathaniel, Marquis CURZON de KEDLESTON, K. G., G. C. S. I., G. C. I. E., Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères;

Le Très Honorable Sir Horace George Montagu RUMBOLD, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

POUR LA FRANCE :

M. Camille BARRÈRE, Ambassadeur de la République française près S. M. le Roi d'Italie, Grand-Croix de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

M. Maurice BOMPARD, Sénateur, Ambassadeur de France, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

M. le Général de Division Maurice PELLÉ, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

POUR L'ITALIE :

L'Honorable Marquis Camille GARRONI, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. Jules César MONTAGNA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie;

POUR LE JAPON :

Le Baron HAYASHI, Junii, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres;

M. Kentaro OTCHIAI, Jusammii, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

POUR LA GRÈCE :

M. Eleftherios K. VENISELOS, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur ;

M. Démètre CACLAMANOS, Ministre plénipotentiaire à Londres
Commandeur de l'Ordre du Sauveur ;

POUR LA ROUMANIE :

M. Ion G. DUCA, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Constantin I. DIAMANDY, Ministre plénipotentiaire ;

M. Constantin CONTZESCO, Ministre plénipotentiaire ;

POUR L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE :

M. Montchilo NINTCHITCH, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Miroslav SPALAIKOVITCH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ;

M. Milan RAKITCH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Sofia ;

M. le Docteur Miloutine YOVANOVITCH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne ;

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

L'Honorable Richard Washburn CHILD, Ambassadeur des États-Unis à Rome ;

Contre-Amiral Mark L. BRISTOL, Haut-Commissaire des États-Unis à Constantinople ;

L'Honorable Joseph C. GREW, Ministre des États-Unis à Berne ;

POUR LA TURQUIE :

ISMET PACHA, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople ;

Le Docteur RIZA NOUR BEY, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope ;

HASSAN BEY, Ancien Ministre, Député de Trébizonde ;

POUR LA BULGARIE :

M. Alexandre STAMBOLISKY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères et des Cultes ;

M. Dimitri STANCIOFF, Docteur en Droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Grand-Croix de l'Ordre de Saint Alexandre ;

M. Kosta TODOROFF, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Belgrade ;

puis :

M. Bogdan MORPHOFF, ancien Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes ;

POUR LA RUSSIE :

M. Georges V. TCHITCHERINE ;

M. Christian RAKOVSKY ;

M. Polikarp G. MDIVANI ;

M. Watzlaw W. VOROVSKI ;

POUR LA BELGIQUE :

M. F. PELTZER, Officier de l'Ordre de Léopold, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

POUR LE PORTUGAL :

M. Antonio Maria Bartholomeu FERREIRA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne, Commandeur de l'Ordre de Saint Jacques de l'Épée;

A la suite de réunions tenues du 20 novembre 1922 au 24 juillet 1923, à l'occasion desquelles certaines autres Puissances ont pu faire connaître leurs vues sur les questions considérées par elles comme les intéressant, les Actes ci-après énumérés ont été arrêtés :

- I. Traité de Paix, signé le 24 juillet 1923.
- II. Convention concernant le régime des Détroits, signée le 24 juillet 1923.
- III. Convention concernant la frontière de Thrace, signée le 24 juillet 1923.
- IV. Convention relative à l'établissement et à la compétence judiciaire, signée le 24 juillet 1923.
- V. Convention commerciale, signée le 24 juillet 1923.
- VI. Convention concernant l'échange des populations grecques et turques et Protocole, signés le 30 janvier 1923.
- VII. Accord gréco-turc relatif à la restitution des internés civils et à l'échange des prisonniers de guerre, signé le 30 janvier 1923.
- VIII. Déclaration relative à l'Amnistie et Protocole, signés le 24 juillet 1923.
- IX. Déclaration relative aux propriétés musulmanes en Grèce, signée le 24 juillet 1923.
- X. Déclaration relative aux questions sanitaires, signée le 24 juillet 1923.
- XI. Déclaration sur l'administration judiciaire, signée le 24 juillet 1923.
- XII. Protocole relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman et Déclaration, signés le 24 juillet 1923.
- XIII. Protocole relatif à l'accession de la Belgique et du Portugal à certaines dispositions d'Actes signés à Lausanne et Déclarations de ces deux Puissances concernant ladite accession, signés le 24 juillet 1923.

- XIV. Protocole relatif à l'évacuation des territoires turcs occupés par les forces britanniques, françaises et italiennes et Déclaration, signés le 24 juillet 1923.
- XV. Protocole relatif au territoire de Karagatch ainsi qu'aux îles de Imbros et de Tenedos signé par l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce et la Turquie le 24 juillet 1923.
- XVI. Protocole relatif au Traité conclu à Sévres entre les Principales Puissances alliées et la Grèce le 10 août 1920 concernant la protection des minorités en Grèce et au Traité conclu à la même date entre les mêmes Puissances relativement à la Thrace, signé le 24 juillet 1923.
- XVII. Protocole relatif à la signature de l'État Serbe-Croate-Slovène, signé le 24 juillet 1923.

Les originaux des Actes ci-dessus énumérés, ainsi que du présent Acte, resteront déposés dans les archives du Gouvernement de la République française, qui délivrera une copie authentique de chacun d'eux aux Puissances qui l'auront signé ou, s'il y a lieu, qui y auront accédé ou adhéré, ainsi qu'aux Puissances signataires du Traité de Paix.

EN FOI DE QUOI, les Soussignés ont apposé leurs signatures et leurs cachets au bas du présent Acte.

Fait à Lausanne, le 24 juillet mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire.

(L. S.) HORACE RUMBOLD.

(L. S.) PELLÉ.

(L. S.) GARRONI.

(L. S.) G. C. MONTAGNA.

(L. S.) K. OTCHIAÏ.

(L. S.) E. K. VÉNISÉLOS.

(L. S.) D. CACLAMANOS.

(L. S.) CONST. DIAMANDY.

(L. S.) CONST. CONTZESCO.

(L. S.) M. ISMET.

(L. S.) DR. RIZA NOUR.

— 7 —

(L. S.) HASSAN.

(L. S.) B. MORPHOFF.

(L. S.) STANCIOFF.

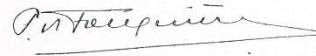
(L. S.) FERNAND PELTZER.

(L. S.) A. M. BARTHOLOMEU FERREIRA.

Copie certifiée conforme :

Le Ministre plénipotentiaire,

Chef du Service du Protocole,



L'EMPIRE BRITANNIQUE, la FRANCE, l'ITALIE, le JAPON, la
GRÈCE, la ROUMANIE, l'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE,

d'une part,

Et la TURQUIE,

d'autre part,

Animés du désir d'établir leurs relations économiques sur la base du
droit international et dans les termes les plus propres à encourager le
commerce et à faciliter les échanges,

Ont résolu de conclure une convention à cette fin et ont nommé pour
leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ
DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Sir Horace George Montagu RUMBOLD,
Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. le Général de division Maurice PELLÉ, Ambassadeur de
France, Haut-Commissaire de la République en Orient,
Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Marquis Camille GARRONI, Sénateur du Royaume,
Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople,
Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et
de la Couronne d'Italie;

M. Jules César MONTAGNA, Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des
Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne
d'Italie;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. Kentaro OTCHIAI, Jusammi, Première classe de l'Ordre
du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipo-
tentiaire à Rome;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Eleftherios K. VENISELOS, ancien Président du Conseil des
Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. Démètre CACLAMANOS, Ministre plénipotentiaire à Londres,
Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Constantin I. DIAMANDY, Ministre plénipotentiaire;

M. Constantin CONTZESCO, Ministre plénipotentiaire;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, DES CROATES ET DES SLOVÈNES :

M. le Docteur Miloutine YOVANOVITCH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

LE GOUVERNEMENT DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE DE TURQUIE :

ISMET Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople;

Le Docteur RIZA NOUR Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;

HASSAN Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

LESQUELS, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

SECTION 1.

ARTICLE 1.

Dès la mise en vigueur de la présente Convention, les tarifs applicables, à leur importation en Turquie, aux produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des territoires des autres pays contractants, seront ceux du tarif spécifique ottoman mis en vigueur le 1^{er} septembre 1916.

ARTICLE 2.

Les droits inscrits au tarif ottoman du 1^{er} septembre 1916, perçus en monnaie turque papier, seront, dans les conditions précisées ci-après, soumis à des coefficients de majoration périodiquement ajustés d'après le cours du change.

Ces coefficients seront ceux qui étaient en vigueur à la date du 1^{er} mars 1923. Toutefois, les articles énumérés au tableau annexe I seront soumis au coefficient 9.

Les coefficients ci-dessus visés seront adaptés d'après le taux de change conformément aux règles suivantes :

Ces coefficients ayant été fixés au moment où la livre sterling valait 745 piastres papier, si, pendant le mois qui précède la mise en vigueur de la présente Convention, la livre turque marque une revalorisation moyenne de plus de 30 % par rapport à ce taux, les coefficients 12 et 9 devront être diminués proportionnellement au taux moyen du même mois; le coefficient ainsi ajusté demeurera valable pendant le trimestre suivant; à l'expiration du trimestre, le coefficient sera, s'il y a lieu, réajusté d'après le taux de change moyen du dernier mois.

De même, si pendant le mois qui précède la mise en vigueur de la présente Convention, la livre turque marque une dévalorisation moyenne de plus de 30 % par rapport au taux initial de 745 piastres pour une livre sterling, les coefficients 12 et 9 pourront être augmentés proportionnellement au taux moyen du même mois; le coefficient ainsi ajusté demeurera valable pendant le trimestre suivant; à l'expiration du trimestre, le coefficient sera, s'il y a lieu, réajusté d'après le taux de change moyen du dernier mois.

Le coefficient 5 pourra être augmenté en cas de dévalorisation de la livre turque dans les mêmes conditions que les coefficients 12 et 9, mais, dans le cas de revalorisation de la livre turque, il ne devra être diminué qu'à partir du moment où la livre sterling vaudrait moins de 5 livres turques papier.

En cas de réforme monétaire, les divers coefficients ci-dessus fixés seraient modifiés en fonction de la différence entre la nouvelle monnaie, et l'ancienne de manière à ne pas altérer l'incidence des droits de douane.

ARTICLE 3.

La Turquie s'engage à supprimer dès la mise en vigueur de la présente Convention et à ne pas rétablir ensuite pendant la durée de la présente Convention, toutes prohibitions d'importations ou d'exportations autres que celles qui pourraient être nécessaires pour :

- 1° réserver les ressources indispensables à la vie alimentaire et sauvegarder l'activité économique de la nation;
- 2° assurer la sécurité de l'État;
- 3° préserver les personnes, les animaux et les plantes contre les maladies contagieuses, épizooties et épiphyties;
- 4° empêcher l'usage de l'opium et autres toxiques;
- 5° interdire l'importation des produits alcooliques dont l'usage est prohibé en Turquie;
- 6° empêcher l'exportation de la monnaie or ou du métal or;
- 7° établir ou maintenir des monopoles d'État.

A condition qu'une équitable réciprocité lui soit accordée par chacune des autres Puissances contractantes, aux termes de sa législation, la Turquie s'engage à appliquer les prohibitions, sans discrimination d'aucune sorte, et, au cas où elle accorderait des dérogations ou licences pour des produits prohibés, à ne point favoriser le commerce d'une autre Puissance contractante ou d'une Puissance quelconque au détriment du commerce d'aucune Puissance contractante.

ARTICLE 4.

Sous condition de réciprocité, aucun droit de consommation ou d'accise ne sera applicable en Turquie aux marchandises originaires et en provenance des autres pays contractants que dans la mesure où il est perçu sur des articles identiques ou similaires produits en Turquie.

En outre, la Turquie pourra continuer à percevoir, dans les mêmes conditions d'égalité entre ses ressortissants et les ressortissants des autres pays contractants, pour les produits énumérés au tableau de l'Annexe II, les droits de consommation indiqués audit tableau.

Sous condition de réciprocité, les droits d'octroi ou toute autre taxe perçue par les autorités locales seront, s'ils sont imposés à des articles produits en Turquie, appliqués sans discrimination entre les produits turcs et les produits originaires et en provenance des autres pays contractants, et s'ils sont imposés à des articles non produits en Turquie, appliqués de même, sans discrimination d'aucune sorte, à tous les produits étrangers identiques ou similaires, quelles que soient leur origine et leur provenance.

ARTICLE 5.

Sous condition d'une équitable réciprocité que chacune des autres Puissances contractantes accordera à la Turquie, conformément à sa législation, tout droit d'exportation que la Turquie aura établi ou pourrait établir sur un produit quelconque, naturel ou fabriqué, sera également appliqué à tous pays destinataires, sans que, par aucun moyen, il puisse être institué une discrimination au détriment du commerce de l'une quelconque des autres Puissances contractantes.

ARTICLE 6.

La Turquie fera bénéficier les autres Parties contractantes de tout traitement plus favorable que, pour les matières visées aux Articles 1 à 5, elle appliquerait à tout autre pays, à l'exclusion toutefois des avantages spéciaux qu'en matière de tarifs ou généralement en toute autre matière commerciale, elle appliquerait à l'un quelconque des territoires détachés de la Turquie en vertu du Traité de Paix en date de ce jour, ou, pour le trafic frontière, à un Etat limitrophe.

ARTICLE 7.

La Turquie et les autres Puissances contractantes pourront exiger respectivement, pour établir le pays d'origine des produits importés, la présentation par l'importateur

d'un certificat officiel constatant que l'article importé est de production et de fabrication nationales dudit pays, ou qu'il doit être considéré comme tel, étant donné la transformation qu'il y a subie.

Les certificats d'origine, établis d'après le modèle annexé à la présente Section sous le n° III, seront délivrés soit par le Ministère du Commerce ou celui de l'Agriculture, soit par la Chambre de commerce dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé. Ils seront légalisés par un représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine quand le pays destinataire reconnaitra qu'il ne s'agit pas d'envoi revêtant un caractère commercial.

ARTICLE 8.

Le bénéfice des dispositions de la présente Section ne pourra toutefois être réclaté par aucune des Puissances contractantes qui n'accorderait pas à la Turquie pendant toute la durée de la Convention un traitement aussi favorable que celui qu'elle accorde à tout autre pays étranger.

ANNEXE I.

LISTE DES ARTICLES SOUMIS AU COEFFICIENT 9.

NUMÉROS
DU TARIF.

65.....	Pommes de terre.
69.....	Oranges.
121.....	Préparations sucrées.
130.....	Eaux minérales.
178.....	Peaux vernies.
180.....	Peaux de porc.
185-187-188.....	Chaussures.
192.....	Gants.
200-201.....	Pelletteries brutes ou ouvrées.
217-218.....	Meubles.
273-274-275.....	Broderies, dentelles et rubans de coton.
302.....	Bourre de soie.
365.....	Gaze, etc.
306.....	Tulle de soie, etc.
308.....	Tissus de soie.
311-312.....	Bonneterie de soie.
314.....	Passenterie de soie.
324.....	Châles et ceintures de laine.
339.....	Vêtements.
348.....	Ombrelles, parapluies, parasols, etc.

ANNEXE II.

TAXES DE CONSOMMATION.

Thé.....	40 piastres par kilo.
Café.....	20 —
Pétrole.....	6 —
Riz.....	10 —
Margarine, oléomargarine et autres graisses ani- males.....	80 —
Bougies de stéarine.....	30 —
Savon ordinaire.....	5 —
Sacs neufs et usagés.....	5 —
Épices.....	30 —
Allumettes.....	1/2 piastre la boîte de 60 allumettes.
Allumettes bougies.....	1 —
Papier à cigarettes.....	1 piastre 50 feuilles.
Briquets.....	25 piastres par briquet.
Sucre.....	15 piastres par kilo.
Biscuits.....	} soumis à une taxe de consom- mation d'après le pourcentage de sucre contenu.
Chocolat.....	
Lait condensé.....	
Confiserie et glucose.....	
Boissons non alcooliques, gazeuses et limonades..	
Tous autres produits sucrés.....	}
Tombac.....	
	40 piastres par kilo.

ANNEXE III.

MODÈLE DE CERTIFICAT D'ORIGINE.

Nous (autorité qui délivre le certificat) (1) certifions que :

M..... { Producteur ou fabricant,
Fondé de pouvoir de M..... domi-
cilié à..... } (2)
Négociant patenté,

domicilié à.....
a déclaré devant nous, sous sa responsabilité, que les marchandises ci-dessous désignées
sont d'origine ou de fabrication (turque ou.....), conformément aux
documents dignes de foi qui nous ont été présentés par l'expéditeur (3). Ces marchandises

(1) Les certificats seront délivrés, soit par les Ministères du Commerce ou de l'Agriculture, soit par
la Chambre de Commerce dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organe ou groupement que le pays
destinataire aura agréé.

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Quand le certificat sera levé par le producteur ou fabricant ainsi que par son fondé de pouvoir,
on supprimera les mots « conformément aux documents dignes de foi qui nous ont été présentés par
l'expéditeur ».

sont envoyées à à la consignation de M.
commerçant ou industriel à par (les voies de terre ou
navire).

NOMBRE ET CATÉGORIE des colis.	MARQUES NUMÉRO.	POIDS BRUT ET NET (en kilogrammes) ou mesure de capacité et valeur.	ESPECE DES MARCHANDISES.

Ainsi affirmé sous ma responsabilité, le

(Signature du déclarant.)

Confirmé par nous (autorité qui délivre le certificat) qui attestons en outre que la vente
des marchandises désignées ci-dessus a été effectivement conclue en ce pays.

(Date et signature de l'autorité qui délivre le certificat.)

Vu au consulat de pour légalisation de la présente signature.

(Date, signature et sceau du Consulat.)

SECTION 2.

ARTICLE 9.

La Turquie s'engage, à condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en
la matière, à accorder aux navires des autres Puissances contractantes un traitement
égal à celui qu'elle accorde aux navires nationaux ou un traitement plus favorable
qu'elle accorde ou pourrait accorder aux navires de toute autre Puissance.

La Turquie conserve à l'égard de chacune des autres Puissances contractantes, et
chacune de celles-ci conserve à l'égard de la Turquie, le droit de réserver à son pa-
villon la pêche, le cabotage maritime, c'est-à-dire le transport par mer de marchan-
dises et voyageurs embarqués dans un port de son territoire vers un autre port du
même territoire, et les services des ports, c'est-à-dire le remorquage, le pilotage et
tous services intérieurs de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 10.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article précédent pour la pêche, le cabotage
maritime et les services des ports, un traitement égal à celui des navires nationaux sera

accordé à titre réciproque par la Turquie, d'une part, et chacune des autres Parties contractantes, d'autre part, en ce qui concerne le droit d'importer ou d'exporter toute espèce de marchandises ou de transporter les voyageurs à destination ou en provenance du pays, et la jouissance de toutes facilités quant au stationnement, au chargement et au déchargement des vaisseaux aux ports, docks, quais et rades.

Il y aura aussi une égalité absolue, sous la même condition de réciprocité, en ce qui concerne les droits, charges et paiements de toute espèce prélevés sur les navires, comme les droits sanitaires, les droits de port, de quai, de mouillage, de pilotage, de quarantaine, de phares et autres droits similaires, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires, des individus privés, des associations ou des établissements de toute espèce.

La Turquie s'engage de même, et moyennant réciprocité, à ne grever les marchandises importées ou exportées d'aucun droit différentiel, surtaxe ou majoration, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, fondés sur le pavillon du navire importateur ou exportateur, sur les ports d'arrivée ou de départ, sur le voyage du navire ou sur les escales, les droits et taxes imposables aux marchandises importées ou exportées n'étant déterminés que par leur origine et provenance ou leur destination et étant également applicables pour toutes les autres Puissances contractantes, en vertu des dispositions de la Section 1.

ARTICLE 11.

Toute espèce de certificats ou de documents ayant rapport aux navires et bateaux, à leurs cargaisons et à leurs passagers, qui étaient reconnus comme valables par la Turquie avant la guerre ou qui pourraient ultérieurement être reconnus comme valables par les principaux Etats maritimes, seront reconnus par la Turquie, vis-à-vis des navires ressortissants aux autres Puissances contractantes, comme valables et comme équivalant aux certificats correspondants octroyés à des navires et bateaux turcs.

Ces stipulations ne seront valables que si les certificats et documents délivrés par la Turquie aux navires et bateaux turcs, dans des conditions équivalant à celles pratiquées dans les principaux pays maritimes, sont considérés par les autres Parties contractantes comme équivalant aux certificats et documents délivrés par elles-mêmes.

SECTION 3.

—

ARTICLE 12.

La Turquie s'engage, à condition de réciprocité, à prendre toutes les mesures législatives ou administratives et à permettre tout recours en justice à l'effet de garantir les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'une quelconque des

.....

autres Puissances contractantes contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

La Turquie s'engage de même, à condition de réciprocité, à réprimer et à prohiber par des sanctions appropriées l'importation ou l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises qui portent sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

ARTICLE 13.

La Turquie, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'engage à se conformer aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois, en vigueur dans un autre pays contractant et régulièrement notifiées à la Turquie par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale pour les produits qui tirent du sol ou du climat leurs qualités spécifiques ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé; et l'importation, l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales, contrairement aux lois ou décisions précitées, seront interdites par la Turquie et réprimées par les mesures prescrites à l'Article 12.

ARTICLE 14.

La Turquie s'engage, avant l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur de la présente Convention :

1° à adhérer, dans les formes prescrites, à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911;

2° à adhérer également à la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole additionnel de Berne du 20 mars 1914, relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Les autres Puissances signataires de la présente Convention ne feront pas opposition pendant la durée de la présente Convention à la réserve que la Turquie déclare formuler en ce qui touche les dispositions des Conventions et Protocole précités relatives au droit de traduction en langue turque, si les autres Puissances cosignataires de ces Conventions et Protocole n'ont élevé elles-mêmes aucune opposition contre ladite réserve au cours de l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente Convention.

Dans le cas où les Puissances signataires de la présente Convention ne pourraient maintenir leur adhésion à la réserve turque relative au droit de traduction, la

Turquie ne serait pas tenue de maintenir son adhésion aux Conventions et Protocole ci-dessus mentionnés ;

3° dès avant l'expiration du même délai, à reconnaître et protéger par législation effective, conformément aux principes desdites Conventions, la propriété industrielle, littéraire et artistique des nationaux des autres Puissances contractantes.

ARTICLE 15.

Des conventions spéciales entre les pays intéressés régleront toutes questions concernant les archives, registres et plans relatifs au service de la propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi que leur transmission ou communication éventuelle par les offices de la Turquie aux offices des États en faveur desquels des territoires sont détachés de la Turquie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 16.

Les Puissances contractantes se réservent le droit de déclarer au moment de la mise en vigueur de la présente Convention que les dispositions de ladite Convention ne s'appliqueront pas à tout ou partie de leurs Dominions jouissant d'un gouvernement autonome, de leurs colonies, pays de protectorat, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à leur souveraineté ou autorité et, dans ce cas, la Turquie serait déliée des obligations qui résultent pour elle de la présente Convention envers lesdits Dominions, colonies, pays de protectorat, possessions et territoires.

Toutefois, lesdites Puissances pourront adhérer ultérieurement, au nom de tout Dominion jouissant d'un gouvernement autonome, colonie, pays de protectorat, possession ou territoire, pour lesquels elles auraient, aux termes de la présente Convention, fait une déclaration qui l'excluait.

ARTICLE 17.

Les marchandises et produits originaires ou à destination de la Libye seront soumis en Turquie au même régime que les marchandises et produits italiens.

Les marchandises et produits originaires ou à destination de la Turquie jouiront en Libye du traitement le plus favorable accordé à tout autre pays étranger.

ARTICLE 18.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq ans.

En ce qui concerne la Section I, la Turquie, d'une part, la Grèce, la Roumanie et l'État Serbe-Croate-Slovène, d'autre part, reconnaissant la nécessité de procéder

.....

dans un délai plus bref à l'établissement d'un statut nouveau pour leurs échanges commerciaux, sont d'accord pour se reconnaître le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après l'expiration d'une première période de trente mois; les effets de ladite Convention devant prendre fin six mois après la dénonciation.

La Turquie, d'une part, et chacune des autres Parties contractantes, d'autre part, s'engagent à entreprendre, à tout moment au cours des périodes ci-dessus fixées pour l'application de la Convention et dès que la demande leur en sera faite, des négociations qu'elles poursuivront ensuite activement pour en assurer l'aboutissement avant l'expiration desdites périodes, en vue de la conclusion de nouveaux traités de commerce.

Si lesdites négociations n'avaient point abouti avant l'expiration des délais ci-dessus prévus, chacune des Hautes Parties contractantes pourra reprendre sa liberté d'action.

ARTICLE 19.

LA PRÉSENTE CONVENTION sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité de Paix en date de ce jour.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Lausanne, le 24 juillet 1923, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances signataires.

(L. S.) HORACE RUMBOLD.

(L. S.) PELLÉ.

(L. S.) GARRONI.

(L. S.) G. C. MONTAGNA.

(L. S.) K. OTCHIAÏ.

(L. S.) E. K. VÉNISÉLOS.

(L. S.) D. CACLAMANÓS.

(L. S.) CONST. DIAMANDY.

(L. S.) CONST. CONTZESCO.

(L. S.) M. ISMET.

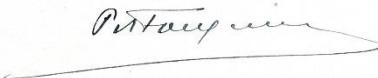
(L. S.) Dr. RIZA NOUR.

(L. S.) HASSAN.

Copie certifiée conforme :

Le Ministre plénipotentiaire,

Chef du Service du Protocole,



L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE, LE JAPON,
LA GRÈCE, LA ROUMANIE, L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE,

d'une part,

ET LA TURQUIE,

d'autre part,

Désireux de régler conformément au droit des gens moderne les conditions d'établissement en Turquie des ressortissants des autres Puissances contractantes et les conditions d'établissement des ressortissants turcs sur les territoires de ces dernières, ainsi que certaines questions relatives à la compétence judiciaire,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ
DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Sir Horace George Montagu RUMBOLD,
Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. le Général de division Maurice PELLÉ, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Marquis Camille GARRONI, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. Jules César MONTAGNA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. Kentaro OTCHIAI, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Eleftherios K. VENISELOS, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. Démètre CACLAMANOS, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Constantin I. DIAMANDY, Ministre plénipotentiaire;

M. Constantin CONTZESCO, Ministre plénipotentiaire;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, DES CROATES ET DES
SLOVÈNES :

M. le Docteur Miloutine YOVANOVITCH, Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire à Berne;

LE GOUVERNEMENT DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE
DE TURQUIE :

ISMET Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député
d'Andrinople;

Le Docteur RIZA NOUR Bey, Ministre des Affaires sanitaires
et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;

HASSAN Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

LESQUELS, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}.

CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT.

ARTICLE 1.

L'application en Turquie de chacune des dispositions du présent Chapitre aux ressortissants et sociétés des autres Puissances contractantes est subordonnée à la condition expresse de parfaite réciprocité à l'égard des ressortissants et sociétés turcs, dans les territoires desdites Puissances.

Dans le cas où l'une de ces Puissances refuserait, en vertu de ses lois ou autrement, d'accorder la réciprocité par rapport à l'une quelconque des dispositions en question, ses ressortissants et sociétés ne pourront profiter en Turquie de cette même disposition.

Pour l'application du présent Article, les Dominions, colonies et pays placés sous le protectorat ou l'autorité des Puissances contractantes seront individuellement considérés comme des pays contractants distincts.

SECTION 1.

ACCÈS ET SÉJOUR.

ARTICLE 2.

Sur le territoire de la Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes seront reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, conformément au droit commun international. Ils y jouiront de la plus entière et constante protection des lois et autorités territoriales pour leurs personnes, leurs biens, droits et intérêts. Sans préjudice des dispositions concernant l'immigration,

ils y auront entière liberté d'accès et d'établissement et pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner en Turquie, en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans le pays.

ARTICLE 3.

En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes auront le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute sorte de biens mobiliers et immobiliers en se conformant aux lois et règlements du pays; ils pourront en disposer notamment par vente, échange, donation, dispositions testamentaires ou de toute autre manière, ainsi qu'entrer en possession par voie de succession en vertu de la loi ou par suite de dispositions entre vifs ou testamentaires.

ARTICLE 4.

L'admission en Turquie des ressortissants des autres Puissances contractantes aux divers genres de commerce, de profession ou d'industrie et réciproquement l'admission sur le territoire desdites Puissances des ressortissants turcs aux divers genres de commerce, de profession ou d'industrie, feront l'objet de conventions particulières à conclure, dans le délai de douze mois à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, entre la Turquie et lesdites Puissances.

Il demeure entendu qu'en attendant la conclusion desdites conventions, le *statu quo* au 1^{er} janvier 1923 sera conservé et qu'à défaut de convention conclue à l'expiration dudit délai de douze mois, chacune des Puissances contractantes reprendrait sa liberté d'action, sous la réserve du respect des droits acquis par les particuliers à la date du 1^{er} janvier 1923.

ARTICLE 5.

En Turquie, les sociétés commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés de transport ou d'assurance, régulièrement constituées sur le territoire de l'une quelconque des autres Puissances contractantes, seront reconnues.

En tout ce qui concerne leur constitution, leur capacité et le droit d'ester en justice, elles seront traitées d'après leur loi nationale.

Elles pourront s'établir sur le territoire de la Turquie et s'y livrer à tous les genres de commerce et d'industrie auxquels les ressortissants du pays où elles ont été constituées peuvent se livrer et qui ne sont pas interdits sur ledit territoire aux sociétés nationales. Elles pourront y effectuer librement leurs opérations, sous réserve de l'observation des dispositions d'ordre public et jouiront à cet égard des mêmes droits que toute société semblable nationale.

Elles auront le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute sorte de biens mobiliers en se conformant aux lois et règlements du pays; il en sera de même en ce qui concerne les biens immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, étant entendu, dans ce cas, que l'acquisition n'est pas l'objet même de la société.

ARTICLE 6.

En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes ne seront pas soumis aux lois relatives au service militaire. Ils seront exempts de tout service et de toute obligation ou charge remplaçant le service militaire.

Ils ne pourront être expropriés de leurs biens ou privés même temporairement de la jouissance de leurs biens, que pour cause légalement reconnue d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Aucune expropriation ne pourra avoir lieu sans publicité préalable.

ARTICLE 7.

La Turquie se réserve le droit d'expulser, par mesures individuelles, soit à la suite d'une sentence légale, soit d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs, sur la police sanitaire ou sur la mendicité, soit pour des motifs de sûreté intérieure ou extérieure de l'État, les ressortissants des autres Puissances contractantes, lesquelles s'engagent à les recevoir en tout temps, eux et leur famille.

L'expulsion sera effectuée dans des conditions conformes à l'hygiène et à l'humanité.

SECTION 2.

CLAUSES FISCALES.

ARTICLE 8.

Pour séjourner et s'établir sur le territoire turc, comme pour l'exercice de tout genre de commerce, profession, industrie, exploitation ou activité de quelque nature que ce soit en Turquie, permis dans les conditions prévues à l'Article 4 aux ressortissants des autres Puissances contractantes, ceux-ci ne seront soumis à aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus onéreux que ceux auxquels sont soumis les ressortissants turcs.

Les ressortissants desdites Puissances, qui seraient établis à l'étranger et qui se livreraient pendant leur passage sur le territoire turc à une activité quelconque, ne seront soumis à aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus onéreux que ceux auxquels seraient soumis les ressortissants turcs ou étrangers établis en Turquie pour une activité de même nature et importance aux termes des dispositions fiscales en vigueur dans le pays.

Les biens, droits et intérêts des ressortissants desdites Puissances en territoire turc ne seront soumis à aucune charge, taxe ou impôt direct ou indirect, autres ou plus élevés que ceux qui pourraient être imposés aux biens, droits et intérêts des ressortissants turcs, tant en ce qui concerne l'acquisition, possession et jouissance desdits biens, qu'en ce qui concerne leur transfert par cession, mutation ou héritage.

ARTICLE 9.

Les sociétés commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés de transport ou d'assurance, qui sont constituées sous la loi d'un des autres pays contractants et qui, dans les conditions prévues à l'Article 5, s'établissent en Turquie ou y exercent leur activité, n'y seront soumises à aucun impôt, droit ou taxe, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, auxquels ne seraient point soumises les sociétés de même nature constituées sous la loi turque.

Les mêmes dispositions s'appliqueront aux filiales, succursales, agences et autres représentations de firmes ou sociétés desdits pays qui, dans les conditions prévues à l'Article 5, sont établies en Turquie ou y exercent leur activité, étant entendu que, lorsque la direction de ces firmes ou sociétés se trouve en dehors de la Turquie, lesdites filiales, succursales, agences et représentations, ne seront imposées que pour leur capital réellement investi en Turquie ou sur les bénéfices et revenus qu'elles y ont réellement acquis, ceux-ci pouvant servir à la détermination du capital imposable, s'il ne peut être vérifié.

ARTICLE 10.

Si le Gouvernement turc institue des exonérations de charges fiscales, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, ces exonérations seront accordées aussi bien aux ressortissants ou sociétés des autres pays contractants, établis en Turquie, qu'aux ressortissants turcs ou aux sociétés établies sous la loi turque.

Cette disposition ne pourra pas être invoquée pour demander le bénéfice des exonérations d'impôts accordées à des établissements fondés par l'État ou à des concessionnaires d'un service public.

ARTICLE 11.

Pour toute matière visée aux Articles 8 à 10, les impôts, droits, taxes, provinciaux ou locaux, imposables en Turquie aux ressortissants des autres pays contractants, ne seront point autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés aux ressortissants turcs.

ARTICLE 12.

Aucun emprunt forcé ou autre prélèvement exceptionnel sur la fortune, ne seront imposés en Turquie, même en cas de guerre, aux ressortissants des autres pays contractants établis en Turquie ou y exerçant leur activité, à leurs biens, droits et intérêts situés sur le territoire turc, ainsi qu'aux sociétés, filiales, succursales ou agences constituées sous la loi d'un desdits pays et établies en Turquie ou y exerçant leur activité.

ARTICLE 13.

Conformément à l'abolition des Capitulations, la Turquie n'accordera pas aux ressortissants des Puissances étrangères un traitement plus favorable qu'à ses propres

ressortissants et appliquera à ses ressortissants et aux ressortissants des autres Puissances contractantes le principe de l'égalité de traitement, en ce qui concerne les matières prévues dans la présente Section.

CHAPITRE II. COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

ARTICLE 14.

En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes, et réciproquement les ressortissants turcs sur les territoires desdites Puissances, auront libre accès aux tribunaux nationaux et pourront ester en justice aux mêmes conditions à tous égards que les nationaux, sous réserve des dispositions de l'Article 18.

ARTICLE 15.

En toutes matières, sous réserve de l'Article 16, les questions de compétence judiciaire seront, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances contractantes, réglées conformément aux principes du droit international.

ARTICLE 16.

En matière de statut personnel, c'est-à-dire pour toutes les questions concernant le mariage et la communauté conjugale, le divorce, la séparation de corps, la dot, la paternité, la filiation, l'adoption, la capacité des personnes, la majorité, la tutelle, la curatelle, l'interdiction; en matières mobilières, le droit de succession testamentaire ou *ab intestat*, partages et liquidations; et, en général, le droit de famille, il est entendu entre la Turquie et les autres Puissances contractantes que seront seuls compétents vis-à-vis des ressortissants non-musulmans desdites Puissances, établis ou se trouvant en Turquie, les tribunaux nationaux ou autres autorités nationales siégeant dans le pays auquel ressortit la partie dont le statut personnel est en cause.

La présente disposition ne porte pas atteinte aux attributions spéciales des consuls en matière d'état civil d'après le droit international ou les accords particuliers qui pourront intervenir, non plus qu'au droit des tribunaux turcs de requérir et recevoir les preuves relatives aux questions reconnues ci-dessus comme étant de la compétence des tribunaux nationaux ou autres autorités nationales des parties en cause.

Par dérogation à l'alinéa premier, les tribunaux turcs pourront également être compétents dans les questions visées audit alinéa, si toutes les parties en cause se soumettent par écrit à la juridiction de ces tribunaux, lesquels statueront d'après la loi nationale des parties.

ARTICLE 17.

Le Gouvernement turc déclare que les étrangers en Turquie seront assurés, quant à leurs personnes et à leurs biens, devant les juridictions turques, d'une protection conforme au droit des gens ainsi qu'aux principes et méthodes généralement suivis dans les autres pays.

ARTICLE 18.

Toutes questions relatives à la caution *judicatum solvi*, à l'exécution des jugements, à la communication des actes judiciaires et extra-judiciaires, aux commissions rogatoires, aux condamnations aux frais et aux dépens, à l'assistance judiciaire gratuite et à la contrainte par corps, sont réservées, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances contractantes, à des conventions spéciales entre les États intéressés.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 19.

Les Puissances contractantes se réservent le droit de déclarer, au moment de la mise en vigueur de la présente Convention, que les dispositions de ladite Convention ne s'appliqueront pas à tout ou partie de leurs Dominions jouissant d'un gouvernement autonome, de leurs colonies, pays de protectorat, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à leur souveraineté ou autorité et, dans ce cas, la Turquie serait déliée des obligations qui résultent pour elle de la présente Convention envers lesdits Dominions, colonies, pays de protectorat, possessions et territoires.

Toutefois, lesdites Puissances pourront adhérer ultérieurement, au nom de tout Dominion jouissant d'un gouvernement autonome, colonie, pays de protectorat, possession ou territoire, pour lesquels elles auraient, aux termes de la présente Convention, fait une déclaration qui l'excluait.

ARTICLE 20.

La présente Convention est conclue pour une période de sept années à compter de sa mise en vigueur.

Si la Convention n'est pas dénoncée par l'une quelconque des Hautes Parties contractantes au moins une année avant l'expiration de ladite période, elle restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée, cette dénonciation ne devant produire ses effets qu'après l'expiration d'un délai d'une année.

Dans le cas où la Convention serait dénoncée par une quelconque des Puissances

.....

contractantes autre que la Turquie, cette dénonciation n'aura d'effet qu'entre cette Puissance et la Turquie.

La Turquie aura la faculté de dénoncer la Convention soit vis-à-vis de toutes les autres Puissances contractantes, soit seulement vis-à-vis de l'une d'entre elles, et, dans ce dernier cas, la Convention restera en vigueur vis-à-vis des autres

ARTICLE 21.

LA PRÉSENTE CONVENTION sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité de Paix en date de ce jour.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Lausanne, le 24 juillet 1923, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances signataires.

(L. S.) HORACE RUMBOLD.

(L. S.) PELLÉ.

(L. S.) GARRONI.

(L. S.) G. C. MONTAGNA.

(L. S.) K. OTCHIAÏ.

(L. S.) E. K. VÉNISELOS.

(L. S.) D. CAÇLAMANOS.

(L. S.) CONST. DIAMANDY.

(L. S.) CONST. CONTZESCO.

(L. S.) M. ISMET.

(L. S.) DR. RIZA NOUR.

(L. S.) HASSAN.

Copie certifiée conforme :

*Le Ministre plénipotentiaire,
Chef du Service du Protocole,*

P. Faugère